

# BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

---

## BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome  
**Vallée d'Aoste**  
Regione Autonoma  
**Valle d'Aosta**

Aosta, 31 gennaio 2017

Aoste, le 31 janvier 2017

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:  
Presidenza della Regione - Affari legislativi  
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA  
Tel. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869  
E-mail: bur@regione.vda.it  
Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.  
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n.5/77del19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
Présidence de la Région - Affaires législatives  
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes-11100 AOSTE  
Tél. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869  
E-mail: bur@regione.vda.it  
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.  
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

### AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

### AVIS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

### SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 342 a pag. 348

#### PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione .....	—
Leggi e regolamenti .....	349
Corte costituzionale .....	—
Atti relativi ai referendum .....	—

#### PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione .....	370
Atti degli Assessori regionali .....	379
Atti del Presidente del Consiglio regionale .....	—
Atti dei dirigenti regionali .....	384
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale.....	387
Avvisi e comunicati .....	401
Atti emanati da altre amministrazioni .....	402

#### PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi .....	—
Bandi e avvisi di gara .....	—

### SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 342 à la page 348

#### PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application .....	—
Lois et règlements .....	349
Cour constitutionnelle .....	—
Actes relatifs aux référendums .....	—

#### DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région .....	370
Actes des Assesseurs régionaux.....	379
Actes du Président du Conseil régional .....	—
Actes des dirigeants de la Région .....	384
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional..	387
Avis et communiqués .....	401
Actes émanant des autres administrations .....	402

#### TROISIÈME PARTIE

Avis de concours .....	—
Avis d'appel d'offres .....	—

**INDICE CRONOLOGICO**

**INDEX CHRONOLOGIQUE**

**PARTE PRIMA**

**PREMIÈRE PARTIE**

**LEGGI E REGOLAMENTI**

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

Loi régionale n°24 du 21 décembre 2016,

portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2017/2019) et modification de lois régionales.

*(Le texte italien à été publié au Bulletin officiel n. 57 du 27 décembre 2016)*

page 349

**PARTE SECONDA**

**DEUXIÈME PARTIE**

**ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

**ERRATA**

**ERRATA CORRIGE**

Arrêté n° 621 du 27 décembre 2016,

Decreto 27 dicembre 2016, n. 621.

portant passage de la Commune d'EMARÈSE de l'Unité des Communes valdôtaines MONT-CERVIN à l'Unité des Communes valdôtaines EVANÇON, telles qu'elles sont instituées par l'arrêté du président de la Région n° 481 du 3 décembre 2014.

Modificazione di appartenenza del Comune di EMARÈSE dall'Unité des Communes valdôtaines MONT-CERVIN all'Unité des Communes valdôtaines EVANÇON, come istituita con decreto n. 481 del 3 dicembre 2014.

*(Publié au B.O. n° 2 du 10 janvier 2017).*

*(Pubblicato nel B.U. n. 2 del 10 gennaio 2017).*

page 370

pag. 370

Decreto 31 ottobre 2016 n. 505.

Arrêté n° 505 du 31 octobre 2016,

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società MESSUERE ENERGIE S.r.l., con sede in CHAMPDEPRAZ, quale nuovo soggetto titolare della subconcessione di derivazione d'acqua dal torrente Messuere, in comune di BRUSSON, assentita alla società BRUSSON ENERGIE S.r.l., di CHAMPDEPRAZ, con il decreto del Presidente della Regione 247/2010, successivamente volturata in capo alla società ALGA S.r.l., di CHAMPDEPRAZ, con il decreto del Presidente della Regione 89/2013.

autorisant le changement du titulaire de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Messuère, dans la commune de BRUSSON, accordée à *BRUSSON ENERGIE srl* de CHAMPDEPRAZ par l'arrêté du président de la Région n° 247 du 23 juillet 2010 et ensuite transférée à *ALGA srl* de CHAMPDEPRAZ par l'arrêté du président de la Région n° 89 du 26 février 2013 et reconnaissant *MESSUERE ENERGIE srl*, dont le siège est à CHAMPDEPRAZ, en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

pag. 370

page 370

Decreto 21 novembre 2016 n. 550.

Arrêté n° 550 du 21 novembre 2016,

Rigetto della domanda, in data 18 marzo 2014, di variante alla subconcessione di derivazione d'acqua dal

portant rejet de la demande de modification de l'autorisation par sous-concession, de dérivation des eaux

**Rû du Mont, in loc. Bois de Crou del comune di DOUES, ad uso idroelettrico, assentita alla società C.E.A.B. S.r.l., di DOUES, con decreto del Presidente della Regione 241/2013.**

pag. 371

**Decreto 16 dicembre 2016, n. 595.**

**Subconcessione alla società C.V.A. S.p.A. a s.u., di CHÂTILLON, di derivazione d'acqua dalla Dora Baltea o dal canale di scarico dell'impianto idroelettrico "Montjovet", in comune di MONTJOVET, ad uso idroelettrico, a variante della subconcessione già assentita con decreto del Presidente della Giunta regionale n. 607 in data 20 settembre 1979, la cui titolarità è stata trasferita alla predetta società con decreto del Presidente della Regione n. 50 in data 4 febbraio 2002.**

pag. 372

**Decreto 19 dicembre 2016, n. 609.**

**Subconcessione, per la durata di anni trenta, al signor Andrea GADIN, di AOSTA, di derivazione d'acqua dal Rû de Vens, che a sua volta deriva le acque dal torrente Vertosan, in comune di AVISE, per la produzione di energia idroelettrica.**

pag. 373

**Decreto 19 dicembre 2016, n. 610.**

**Subconcessione, per la durata di anni trenta, alla società LES ILES ENERGIA S.r.l., di VERRÈS, di derivazione d'acqua dalla Dora Baltea, in comune di SAINT-MARCEL, per la produzione di energia idroelettrica.**

pag. 374

**Decreto 27 dicembre 2016, n. 622.**

**Subconcessione, sino al 4 maggio 2044, alla società Cogne Acciai Speciali s.p.a., con sede in AOSTA, di derivazione d'acqua dagli undici pozzi ubicati all'interno dello stabilimento siderurgico, in comune di AOSTA, ad uso industriale e igienico sanitario, a variante della subconcessione già assentita con decreto del Presidente della Regione 124/2014.**

pag. 375

**Decreto 29 dicembre 2016 n. 626.**

**Concessione al C.M.F. VIEYES-SYLVENOIRE, di VILLENEUVE sino al 16.09.2045, di derivazione d'acqua dal torrente Nomenon, nel comune di AYMAVILLES, ad uso irriguo, a variante del diritto di derivazione assentito con i decreti dell'ingegnere capo dell'ufficio del Genio civile di AOSTA n. 5146 del 19.11.1936 e del**

**du rû du Mont, à Bois-de-Crou, dans la commune de DOUES, à usage hydroélectrique, accordée à CEAB srl de DOUES par l'arrêté du président de la Région n° 241 du 23 mai 2013.**

page 371

**Arrêté n° 595 du 16 décembre 2016,**

**accordant à CVA SpA a s.u. de CHÂTILLON l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux de la Doire Baltée ou du canal de fuite de l'installation hydroélectrique dénommée « Montjovet », dans la commune de MONTJOVET, à usage hydroélectrique, à titre de modification de l'autorisation accordée par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 607 du 20 septembre 1979 et ensuite transférée au nom de CVA SpA a s.u. par l'arrêté du président de la Région n° 50 du 4 février 2002.**

page 372

**Arrêté n°609 du 19 décembre 2016,**

**accordant pour trente ans à M. Andrea GADIN d'AOSTE l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Rû de Vens, qui dérive ses eaux du Vertosan, dans la commune d'AVISE, à usage hydroélectrique.**

page 373

**Arrêté n°610 du 19 décembre 2016,**

**accordant pour trente ans à Les Îles Energia srl de VERRÈS l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux de la Doire Baltée, dans la commune de SAINT-MARCEL, à usage hydroélectrique.**

page 374

**Arrêté n° 622 du 27 décembre 2016,**

**accordant, jusqu'au 4 mai 2044, à Cogne Acciai Speciali SpA, dont le siège social est à AOSTE, l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux des onze puits situés à l'intérieur du site sidérurgique, dans la commune d'AOSTE, à usage hygiénique, sanitaire et industriel, à titre de modification de l'autorisation déjà accordée par l'arrêté du président de la Région n° 124 du 5 mai 2014.**

page 375

**Arrêté n° 626 du 29 décembre 2016,**

**accordant, jusqu'au 16 septembre 2045, au CAF Vieyes-Silvenoire de VILLENEUVE l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du Nomenon, dans la commune d'AYMAVILLES, à usage d'irrigation, à titre de modification du droit de dérivation accordé par l'acte de l'ingénieur en chef du Bureau du Génie civil d'AOSTE**

Ministero dei lavori pubblici n. 3493 del 25.06.1937.

pag. 376

Decreto 29 dicembre 2016 n. 627.

Subconcessione, sino al 28 maggio 2039, alla signora Laura ROULLET, di COGNE, di derivazione d'acqua da un ramo del torrente Grand-Lauson, in comune di COGNE, ad uso idroelettrico, a variante della subconcessione già assentita alla medesima con decreto del Presidente della Regione n. 232 in data 29 maggio 2009.

pag. 377

Decreto 11 gennaio 2017, n. 19.

Nomina della Consigliera regionale di parità ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 23 dicembre 2009, n. 53 (Disposizioni in materia di Consulta regionale per le pari opportunità e di consigliere/a regionale di parità).

pag. 378

## ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

### ASSESSORATO AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI

Arrêté n° 1 du 10 janvier 2017,

portant approbation des statuts du consortium d'amélioration foncière et d'arrosage « Saint-Christophe » dont le siège est situé dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE, aux termes du décret du Roi n° 215 du 13 février 1933.

page 379

### ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Decreto 5 gennaio 2017, n. 1.

Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Pasqualino D'ANIELLO.

pag. 380

Decreto 5 gennaio 2017, n. 2.

Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'arch. Pietro. Antonio IERONIMO.

pag. 380

n° 5146 du 19 novembre 1936 et du décret du Ministère des travaux publics n° 3493 du 25 juin 1937.

page 376

Arrêté n° 627 du 29 décembre 2016,

accordant, jusqu'au 28 mai 2039, à Mme Laura ROULLET de COGNE l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux d'une branche du Grand-Lauson, dans la commune de COGNE, à usage hydroélectrique, à titre de modification de l'autorisation accordée par l'arrêté du président de la Région n° 232 du 29 mai 2009.

page 377

Arrêté n°19 du 11 janvier 2017,

portant nomination de la conseillère régionale chargée de l'égalité des chances au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009 (Dispositions relatives à la Conférence régionale pour l'égalité des chances et au conseiller/à la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances).

page 378

## ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

### ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Decreto 10 gennaio 2017, n. 1.

Approvazione dello statuto del consorzio di miglioramento fondiario ed irriguo "Saint-Christophe", con sede nel comune di SAINT-CHRISTOPHE, ai sensi e per gli effetti del regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215.

pag. 379

### ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1 du 5 janvier 2017,

portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Pasqualino D'ANIELLO.

page 380

Arrêté n° 2 du 5 janvier 2017,

portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Pietro Antonio IERONIMO.

page 380

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 3.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale alla dott.ssa Maria LONGO.**

pag. 381

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 4.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Biagio MASSA.**

pag. 382

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 5.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Anna Maria PETROLO.**

pag. 382

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 6.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Andrea RICCIARDI.**

pag. 383

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 7.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Angelo Antonio VERRE.**

pag. 384

**ATTI  
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO  
TERRITORIO E AMBIENTE**

**Provvedimento dirigenziale 20 dicembre 2016, n. 6582.**

**Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della L.R. 8/2011, all'esercizio definitivo dell'ampliamento della cabina elettrica denominata "Proussaz", posta in comune di RHÊMES SAINT GEORGES, facente parte della linea elettrica esistente n. 0109.**

pag. 384

**Provvedimento dirigenziale 23 dicembre 2016, n. 6710.**

**Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della L.R. 8/2011, all'esercizio definitivo della linea elettrica a 15 kV tra la cabina "Château" e la cabina**

**Arrêté n° 3 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à Mme Maria LONGO.**

page 381

**Arrêté n° 4 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Biagio MASSA.**

page 382

**Arrêté n° 5 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à Mme Anna Maria PETROLO.**

page 382

**Arrêté n° 6 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Andrea RICCIARDI.**

page 383

**Arrêté n° 7 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Angelo Antonio VERRE.**

page 384

**ACTES  
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Acte du dirigeant n° 6582 du 20 décembre 2016,**

**autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à exploiter à titre définitif le poste dénommé « Proussaz », dans la commune de RHÊMES-SAINTE-GEORGES, à la suite de l'agrandissement de celui-ci (ligne n° 0109).**

page 384

**Acte du dirigeant n° 6710 du 23 décembre 2016,**

**autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à exploiter à titre définitif la ligne électrique de 15 kV n° 625 allant du poste dénommé « Châ-**

“Fabbrica” nei comuni di ROISAN, DOUES e VALPELLINE. Linea n. 625.

pag. 385

**DELIBERAZIONI  
DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1813.**

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2016/2018 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione per il triennio 2016/2018 e al bilancio di cassa per l'anno 2016.

pag. 387

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1814.**

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimenti del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2016/2018 ad integrazione di stanziamenti di spese impreviste e conseguente modifica al bilancio di gestione.

pag. 389

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1830.**

Rideterminazione del fabbisogno di strutture socio-sanitarie residenziali e semi-residenziali per la salute mentale e di strutture sanitarie di cui alla legge regionale 4 settembre 2001, n. 18 e all'art. 38 della legge regionale n. 5/2000. Revoca delle DGR. 1189/2009 e 651/2013.

pag. 391

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1849.**

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val - centrale in Loc. Golette, nel comune di NUS, proposto dalla Soc. Hydro Dynamics s.r.l., di GABY.

pag. 397

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1850.**

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val - centrale in Loc. Guerdze, nel comune di NUS, proposto dalla

teau » au poste dénommé « Fabbrica », dans les communes de ROISAN, de DOUES et de VALPELLINE.

page 385

**DÉLIBÉRATIONS  
DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

**Délibération n° 1813 du 30 décembre 2016,**

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2016/2018 ainsi que le budget de caisse 2016 de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.

page 387

**Délibération n° 1814 du 30 décembre 2016,**

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses imprévues et modification du budget de gestion.

page 389

**Délibération n° 1830 du 30 décembre 2016,**

portant nouvelle détermination des besoins en structures socio-sanitaires de santé mentale, résidentielles et de jour, et en structures sanitaires au sens de la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001 et de l'art. 38 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000, ainsi que retrait des délibérations du Gouvernement régional n° 1189 du 30 avril 2009 et n° 651 du 12 avril 2013.

page 391

**Délibération n° 1849 du 30 décembre 2016,**

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à Golette, dans la commune de NUS.

page 397

**Délibération n° 1850 du 30 décembre 2016,**

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à

**Soc. Hydro Dynamics s.r.l., di GABY.**

pag. 398

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1851.**

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val - centrale in Loc. Toulaseche, nel comune di NUS, proposto dalla Soc. Hydro Dynamics s.r.l., di GABY.

pag. 400

## AVVISI E COMUNICATI

### ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE ENERGIA E POLITICHE DEL LAVORO

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione unica per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico sul fiume Dora Baltea, in loc. l'Ila, nel comune di SAINT-MARCEL.

pag. 401

### ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di DOUES. Deliberazione 15 dicembre 2016, n. 57.

Declassificazione, sdemanializzazione e alienazione tratto di strada situata in fraz. La Chenal.

pag. 402

Comune di VALPELLINE. Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 41.

Approvazione variante non sostanziale n. 4 al vigente P.R.G.C.

pag. 403

Comune di VALPELLINE. Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 42.

Approvazione variante non sostanziale n. 5 al vigente P.R.G.C. per costruzione nuovo marciapiede lungo la strada Regionale n. 28 di BIONAZ tra la progressiva Km. 7+900 e 8+000 circa nelle fraz. Capoluogo e Les Prailles.

pag. 404

Azienda USL Valle d'Aosta. Deliberazione del Direttore generale 3 gennaio 2017, n. 3.

des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à La Gouerze, dans la commune de NUS.

page 398

**Délibération n° 1851 du 30 décembre 2016,**

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à Tolasèche, dans la commune de NUS.

page 400

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES, ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique alimentée par les eaux de la Doire Baltée, à l'Ila, dans la commune de SAINT-MARCEL.

page 401

### ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de DOUES. Délibération n° 57 du 15 décembre 2016,

portant déclassement, désaffectation et aliénation d'un délaissé routier situé à La Chenal.

page 402

Commune de VALPELLINE. Délibération n° 41 du 30 décembre 2016,

portant approbation de la variante non substantielle n° 4 du PRGC en vigueur.

page 403

Commune de VALPELLINE. Délibération n° 42 du 30 décembre 2016,

portant approbation de la variante non substantielle n° 5 du PRGC en vigueur relative à la construction d'un trottoir le long de la route régionale n° 28 de Bionaz, entre le PK 7+900 et le PK 8+000 environ, à la hauteur du chef-lieu et des Prailles.

page 404

Agence USL de la Vallée d'Aoste. Délibération du directeur général n° 3 du 3 janvier 2017,

**Approvazione, ai sensi del disposto dell'articolo 17, comma 10 dell'ACN per la disciplina dei rapporti con i medici specialisti ambulatoriali interni, medici veterinari ed altre professionalità sanitarie reso esecutivo con intesa n. 227/CSR del 17 dicembre 2015, della graduatoria definitiva di biologia a valere per l'anno 2017.**

pag 405.

**portant approbation du classement définitif 2017 des biologistes, au sens du dixième alinéa de l'art. 17 de l'accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les spécialistes des dispensaires, les vétérinaires et les autres professionnels sanitaires, rendu applicable par l'acte n° 227/CSR du 17 décembre 2015.**

page 405



**PARTE PRIMA**

**LEGGI E REGOLAMENTI**

**PREMIÈRE PARTIE**

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

**Loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016,**

**portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2017/2019) et modification de lois régionales.**

*(Le texte italien à été publié au Bulletin officiel n. 57 du 27 décembre 2016)*

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

CONCOURS DE LA RÉGION À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS GLOBAUX  
DE FINANCES PUBLIQUES

Art. 1<sup>er</sup> Détermination des crédits nécessaires au concours de la Région à la réalisation des objectifs globaux de finances publiques

CHAPITRE II

MESURES DE LIMITATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE RÉGIONALE

Art. 2 Suspension de l'application de l'indice ISTAT et réduction temporaire de la pension viagère. Modification de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015

Art. 3 Liquidation de la retraite à prestations définies

Art. 4 Virement en faveur de l'Institut de la pension viagère

Art. 5 Initiatives de solidarité

Art. 6 Dispositions en matière de limitation de la dépense pour le personnel

Art. 7 Suppression de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats. Modification de la loi régionale n° 22/2010

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 8 Dispositions en matière de personnel régional

Art. 9 Dispositions en matière de continuité des services d'assistance socio-sanitaire

Art. 10 Remplacement de l'art. 50 de la LR n° 22/2010

CHAPITRE IV

FINANCES LOCALES

Art. 11 Détermination des ressources à affecter aux finances locales

Art. 12 Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes

Art. 13 Virement de crédits pour la gestion des services des cimetières d'intérêt régional

#### CHAPITRE V MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Art. 14 Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement

Art. 15 Dispositions en matière de procédures de recrutement dans le cadre de l'Agence USL et de simplification dans le secteur de l'élevage. Modification de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016

Art. 16 Mesures en matière de politiques sociales

Art. 17 Groupe de travail

#### CHAPITRE VI MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

Art. 18 Mesures en matière de politiques du travail

Art. 19 Fonds pour la lutte contre la pauvreté et pour le soutien à l'économie locale.

Art. 20 Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État

Art. 21 Financement d'un plan d'actions dans le secteur agricole et forestier et dans le secteur des travaux d'utilité publique.

Art. 22 Programme de développement rural et autres mesures dans le secteur agricole

Art. 23 Financement des aides aux exploitations agricoles en application du Programme de développement rural 2014/2020

Art. 24 Octroi d'aides aux réorganisations et améliorations foncières

Art. 25 Aides à la relance de la construction privée et à l'efficacité énergétique. Modification des lois régionales n° 13 du 19 décembre 2014 et n° 13 du 25 mai 2015

Art. 26 Mesures en matière de sécurité des bâtiments scolaires et des bâtiments d'intérêt stratégique

Art. 27 Mesures pour le maintien des participations régionales dans des sociétés stratégiques

Art. 28 Exonération de la taxe automobile pour les véhicules à faible impact environnemental

#### CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

Art. 29 Dispositions relatives à INVA SpA. Modification de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987

Art. 30 Dispositions en matière de recherche et de développement. Modification de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993

Art. 31 Dispositions en matière de professions touristiques. Modification de la loi régionale n° 2 du 15 janvier 1997

Art. 32 Cession gratuite de biens en faveur des collectivités locales frappées par des catastrophes naturelles. Modification de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997

Art. 33 Dispositions en matière de développement des entreprises industrielles et artisanales. Modification de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003

Art. 34 Dispositions en matière de gestion des installations sportives. Modification de la loi régionale n° 18 du 4 août 2006

Art. 35 Dispositions en matière de système statistique régional. Modification de la loi régionale n° 10 du 2 mars 2010

Art. 36 Dispositions relatives à la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste. Modification de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010

Art. 37 Dispositions en matière de biens d'intérêt religieux. Modification de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010

Art. 38 Critères d'attribution du patronage et du concours financier. Modification de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011

Art. 39 Prorogation des délais de début et d'achèvement des travaux indiqués sur les autorisations d'urbanisme. Modification de la loi régionale n° 5 du 30 juin 2014

Art. 40 Dispositions en matière de déchets. Modification des lois régionales n° 31 du 3 décembre 2007 et n° 22 du 22 décembre 2015

Art. 41 Dispositions en matière de service hydrique intégré. Modification de la loi régionale n° 19/2015

Art. 42 Déplacement du pôle technologique de Verrès

Art. 43 Aides en intérêts. Autorisations des plafonds d'engagement. Loi régionale n° 30 du 14 juin 1989

Art. 44 Détermination des autorisations de dépense prévues par des lois régionales

Art. 45 Entrée en vigueur

CHAPITRE PREMIER  
CONCOURS DE LA RÉGION À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS GLOBAUX  
DE FINANCES PUBLIQUES

Art. 1<sup>er</sup>

*(Détermination des crédits nécessaires au concours de la Région à la réalisation des objectifs globaux de finances publiques)*

1. En application du jugement de la Cour constitutionnelle n° 77 du 13 mai 2015, le montant de la provision pour le concours de la Région à la réalisation des objectifs globaux de finances publiques est fixé à 72 974 369 euros au titre de 2017 et à 94 200 130 euros à compter de 2018.

CHAPITRE II  
MESURES DE LIMITATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE RÉGIONALE

Art. 2

*(Suspension de l'application de l'indice ISTAT et réduction temporaire de la pension viagère.  
Modification de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015)*

1. Au premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018), les mots : « au titre de la période 2016/2018 » sont remplacés par les mots : « au titre de la période 2016/2027 ».
2. L'art. 6 de la LR n° 19/2015 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Au premier alinéa, les mots : « Au titre de la période 2016/2018 » sont remplacés par les mots : « Au titre de la période 2016/2027 » ;
  - b) Au deuxième alinéa :
    - 1) Les mots : « au cours de la période 2016/2018 » sont remplacés par les mots : « au cours de la période 2016/2027 » ;
    - 2) Les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2027 ».

Art. 3

*(Liquidation de la retraite à prestations définies)*

1. Les titulaires d'une pension viagère au titre du régime à prestations définies ont la faculté de demander, au plus tard le 31 mars 2017, la liquidation de leur retraite en une seule fois sous forme de capital. En l'occurrence, le capital dû est égal à la réserve mathématique au 31 décembre 2016, calculée compte tenu des dispositions des art. 5 et 6 de la LR n° 19/2015, tels qu'ils ont été modifiés par l'art. 2 de la présente loi, et, s'il y a lieu, de la pension de réversion, déduction faite de la pension viagère éventuellement versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au moment de la liquidation en cause.
2. Les conseillers régionaux des législatures précédant celle en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui ont acquis le droit à la pension viagère au titre du régime à prestations définies mais qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour en bénéficier, ainsi que les conseillers régionaux en fonctions à ladite date qui relèvent du régime à prestations définies, ont la faculté de choisir, au plus tard le 31 mars 2017, le régime de la capitalisation. En l'occurrence, le capital dû est égal à la valeur actuelle moyenne de la dépense au 31 décembre 2016, déterminée en actualisant le montant de la pension viagère due à compter de la date où la limite d'âge requise est atteinte et calculée compte tenu des dispositions des art. 5 et 6 de la LR n° 19/2015, tels qu'ils ont été modifiés par l'art. 2 de la présente loi, et en tenant compte s'il y a lieu, de la pension de réversion. La somme en cause est liquidée sous forme de capital au moment où l'âge requis est atteint.
3. La réserve mathématique visée au premier alinéa et la valeur actuelle moyenne de la dépense visée au deuxième alinéa sont définies compte tenu de l'espérance de vie au sens de la plus récente table de mortalité publiée par l'ISTAT et des variations prévues par les projections ISTAT. Le taux d'actualisation est défini sur la base de la rentabilité prévue de l'Institut de la pension viagère à la date de l'évaluation.
4. La somme due au sens du premier ou du deuxième alinéa est diminuée de 11 p. 100.

Art. 4

*(Virement en faveur de l'Institut de la pension viagère)*

1. La Région accorde à l'Institut de la pension viagère visé à la loi régionale n° 28 du 8 septembre 1999 (Mesures pour la réduction des dépenses en matière de sécurité sociale des conseillers régionaux, création de l'Institut de la pension viagère et modifications de la loi régionale n° 33 du 21 août 1995 portant dispositions en matière d'indemnités dues aux membres du Conseil et du Gouvernement régional ainsi qu'en matière de sécurité sociale des conseillers régionaux) un financement de 4 400 000 euros dont 2 200 000 au titre de 2018 et 2 200 000 au titre de 2019 (Programme 1.01 – Organes institutionnels – part.).

Art. 5

*(Initiatives de solidarité)*

1. Au titre de 2017, les économies réalisées à la suite de la renonciation des conseillers à leurs indemnités ou de la réduction du montant des dites indemnités au sens de l'art. 7 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 (Loi de finances 2015/2017) sont destinées, jusqu'à 50 000 euros, à des projets de solidarité choisis par le Bureau de la Présidence du Conseil régional de concert avec la Conférence des chefs de groupe, au profit des populations frappées par des catastrophes naturelles.

Art. 6

*(Dispositions en matière de limitation de la dépense pour le personnel)*

1. Au titre de 2017, l'Administration régionale peut pourvoir par recrutement sous contrat à durée indéterminée 10 p. 100 au plus des postes vacants à l'organigramme au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 10 p. 100 au plus des postes qui deviendront vacants au cours de ladite année, et ce, dans la mesure où les ressources financières disponibles le permettent.
2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux recrutements des personnels administratifs, techniques et auxiliaires (ATAR) des institutions scolaires et éducatives de la Région ni aux standardistes des urgences à affecter au Département de la protection civile et des sapeurs-pompiers aux fins de la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique européen.
3. Au plus tard le 31 octobre 2017, le Gouvernement régional présente à la commission compétente du Conseil un projet de réaffectation du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi et des ouvriers et employés agricoles et forestiers recrutés sous contrat de droit privé dans le cadre d'organismes existants ou nouvellement créés, afin de rationaliser et de mieux organiser l'exercice des fonctions qu'ils exercent, en sauvegardant le professionnalisme qu'ils ont acquis auprès de l'Administration régionale ainsi que le statut et le traitement dont ils bénéficient.
4. Au titre de 2017, les collectivités locales peuvent pourvoir par recrutement sous contrat à durée indéterminée 50 p. 100 au plus des postes vacants à l'organigramme au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et des postes qui deviendront vacants au cours de ladite année, et ce, dans la mesure où les ressources financières disponibles le permettent. Il n'est pas fait application de ladite limite lorsque les nouveaux recrutements découlent de procédures de mobilité entre les collectivités locales aux fins de l'exercice obligatoire des compétences et des services communaux dans le cadre du guichet unique des collectivités locales (SUEL), au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne). Pour les Communes, l'organigramme de référence est celui du ressort territorial supra-communal constitué sur la base de conventions passées entre les Communes concernées, au sens de l'art. 19 de ladite loi.
5. Au cas où les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) engageraient des processus de réorganisation entraînant la réduction des postes de dirigeant, le montant des ressources destinées à la prime de responsabilité des dirigeants est confirmé tel qu'il était prévu au 31 décembre de l'année précédant ladite réduction.

Art. 7

*(Suppression de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats. Modification de la loi régionale n° 22/2010)*

1. L'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats (ARRS) visée à l'art. 53 de la LR n° 22/2010 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017. La Région lui succède dans tous ses rapports juridiques actifs et passifs à compter du 31 mai 2017 et ses fonctions seront exercées par le Comité régional pour les rapports avec les syndicats (CRRS) visé à l'art. 53 bis de ladite loi régionale, introduit par le quatrième alinéa du présent article.
2. Les organes de l'ARRS en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi cessent d'exercer leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017. La structure régionale compétente en matière de personnel pourvoit à la liquidation de l'Agence selon les modalités fixées par délibération du Gouvernement régional ; l'éventuel excédent de gestion est intégralement reporté sur le budget régional.
3. Le personnel de l'ARRS en service au 31 mai 2017 et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est muté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 dans le cadre de l'Administration régionale, dans des emplois relevant de la catégorie et de la position d'origine, conserve son statut et son traitement, à l'exception des indemnités perçues au titre de fonctions ou de mandats spécifiques, et est affecté au CRRS.
4. Après l'art. 53 de la LR n° 22/2010, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 53 bis

*(Comité régional pour les rapports avec les syndicats)*

1. Le Comité régional pour les relations avec les syndicats (CRRS) est institué auprès de la Présidence de la Région et fait appel, pour son fonctionnement, à la structure régionale compétente en matière de personnel. Le CRRS est compétent au sens de la loi pour ce qui est de la négociation de premier niveau ainsi que pour toutes les activités qui lui sont attribuées par la présente loi. Les coûts de gestion de la délégation du CRRS sont répartis en fonction du nombre de personnel en service sous contrat à durée indéterminée au 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. Le montant annuel de la participation de chaque collectivité ou organisme public concerné est défini, le CRRS entendu, par une délibération du Gouvernement régional adoptée de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales.
2. Le CRRS exerce à l'échelle régionale, au nom des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> et sur la base des actes d'orientation approuvés selon les modalités indiquées à l'art. 48, toutes les activités liées aux rapports avec les syndicats, à la négociation des conventions collectives et à l'assistance des collectivités et organismes publics susmentionnés aux fins de l'application uniforme des conventions et des accords collectifs. Le CRRS est autonome dans l'exercice de ses attributions, répond de ses actions uniquement au Comité régional pour les politiques contractuelles et peut demander aux bureaux compétents toutes les informations qui lui sont nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions.
3. Le CRRS assure les activités d'étude, de suivi et de documentation nécessaires aux fins de la négociation des conventions collectives. Au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, le CRRS présente au Comité régional pour les politiques contractuelles un rapport sur l'activité qu'il a effectuée au cours de l'année précédente et sur les évolutions des rémunérations réelles des fonctionnaires relevant du statut unique régional, avec l'indication d'un tableau comparatif entre les secteurs public et privé. À cette fin, le CRRS fait appel à la collaboration de la structure régionale compétente en matière de statistique pour ce qui est de l'acquisition de données statistiques et de l'établissement des outils de collecte nécessaires. Il fait également appel à la collaboration des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup>, qui lui garantissent l'accès aux données qu'ils ont collectées lors de la préparation du budget, de l'état du personnel et du suivi des flux de caisse et de ceux relatifs au coût du travail dans le secteur public.
4. Le CRRS assure le suivi de l'application des conventions et des accords collectifs des personnels du statut unique et présente chaque année au président de la Région et au président du Conseil permanent des collectivités locales un rapport dans lequel il atteste que les matières soumises à la loi et celles relevant de la négociation collective (du statut unique, sectorielle et décentralisée) ont été réparties correctement et indique les problèmes éventuellement soulevés lors de ladite négociation.
5. Le CRRS se compose d'un président, nommé par arrêté du président de la Région, et de quatre membres, dont deux

sont désignés par la Région et deux par le Conseil permanent des collectivités locales, nommés par délibération du Gouvernement régional. Le président et les autres membres du CRRS sont nommés pour quatre ans et leur mandat peut être renouvelé. Le président nomme le vice-président parmi les autres membres du Comité. Le vice-président remplace de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

6. Sans préjudice des dispositions du septième alinéa, le président et les autres membres du CRRS sont choisis parmi des spécialistes reconnus en matière de rapports avec les syndicats et de gestion du personnel. Le CRRS coordonne la stratégie régionale en matière de personnel et en assure l'homogénéité, est responsable de la négociation collective et vérifie que celle-ci se déroule dans le respect des orientations reçues. Dans l'exercice de ses fonctions, le CRRS délibère à la majorité, sur proposition de son président.
7. Les personnes investies d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'un parti politique ou d'une organisation syndicale ou qui ont exercé ledit mandat ou lesdites fonctions au cours des trois années précédant la nomination ou la désignation en cause ne peuvent être nommées ni président ni membre du CRRS. Cette incompatibilité est également appliquée au titre de tous les rapports de type professionnel ou de conseil existant ou ayant existé avec les partis politiques et les organisations syndicales en question.
8. Toute autre modalité de fonctionnement du CRRS ainsi que les rémunérations de son président et de ses membres sont fixées par délibération du Gouvernement régional. ».
5. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, l'art. 53 de la LR n° 22/2010 est abrogé. À compter de la même date, toute référence à l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats (ARRS) dans les lois, règlements ou autres actes en vigueur doit être comprise comme référence au CRRS.
6. Le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications du budget qui découlent de l'application du présent article dans le cadre du Programme 1.010 – Ressources humaines.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

#### Art. 8

#### *(Dispositions en matière de personnel régional)*

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 22/2010, les effectifs de la Région sont fixés à 2 903 unités (dont 136 dirigeants), réparties entre les organigrammes suivants :
  - a) Gouvernement régional : 2 026 unités, dont 124 dirigeants ;
  - b) Conseil régional : 83 unités, dont 8 dirigeants ;
  - c) Corps forestier de la Vallée d'Aoste : 166 unités, dont 2 dirigeants ;
  - d) Institutions scolaires et éducatives de la Région : 396 unités ;
  - e) Professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers : 232 unités, dont 2 dirigeants.
2. Le nombre de dirigeants visé au premier alinéa comprend le personnel mentionné au deuxième alinéa de l'art. 8, au premier alinéa de l'art. 9 et au premier et au deuxième alinéa bis de l'art. 11 de la LR n° 22/2010, ainsi que le personnel dont les fonctions peuvent être attribuées au sens du deuxième alinéa de l'art. 21 et du quatrième alinéa de l'art. 22 de ladite loi.
3. Aux fins visées à l'art. 6 de la LR n° 22/2010, les plafonds de dépense pour les rémunérations, les indemnités accessoires et les cotisations que la Région doit verser au titre des effectifs visés au premier alinéa, y compris ceux recrutés sous contrat à durée déterminée, ainsi que des secrétaires particuliers, des unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional et du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi recruté sous contrat de droit privé, qui ne figurent pas au nombre desdits effectifs, sont fixés, déduction faite de l'impôt régional sur les activités productives (IRAP) dû au sens de la loi, à 117 294 907 euros (Mission 1 – Programme 10 – Ressources humaines – part.), dont :
  - a) 116 615 507 euros pour le personnel appartenant aux organigrammes du Gouvernement régional et du Conseil régional, ainsi que pour les secrétaires particuliers et les unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional, qui ne figurent pas au nombre desdits effectifs ;

- b) 679 400 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi recruté sous contrat de droit privé non compris au nombre des effectifs de la Région.
4. Les ressources destinées chaque année au Fonds unique d'établissement des personnels régionaux et des personnels de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi et non utilisées à la fin de chaque exercice financier sont ajoutées aux ressources de l'exercice financier suivant. Le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications budgétaires qui s'avèrent nécessaires aux fins de l'inscription desdites ressources au budget de l'année suivante.
5. La dépense pour le renouvellement des conventions du personnel régional, du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi et des unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional au titre de la période 2017/2019 est fixée à 2 591 000 euros pour 2017, à 4 060 000 euros pour 2018 et à 1 410 000 euros pour 2019 (Mission 1 – Programme 10 – Ressources humaines) et répartie comme suit :
- a) Année 2017 : 2 579 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 12 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi ;
- b) Année 2018 : 4 036 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 24 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi ;
- c) Année 2019 : 1 404 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 6 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi.
6. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 44 de la LR n° 22/2010, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La structure régionale compétente en matière de personnel est informée de l'inscription en cause et pourvoit, au plus tard le 28 février, à la publication de la liste du personnel en surnombre dans le cadre du statut unique de la Vallée d'Aoste. ».
7. Les candidats participant aux épreuves pratiques, de motricité, d'aptitude, de gymnastique et sportives dans le cadre de procédures de sélection organisées par la Région bénéficient d'une couverture contre les accidents qui pourraient survenir pendant lesdites épreuves, ainsi que d'une responsabilité civile prenant en charge les dommages qu'ils pourraient subir ou causer à autrui dans le cadre desdites épreuves.

#### Art. 9

*(Dispositions en matière de continuité des services d'assistance socio-sanitaire)*

1. Afin de garantir la continuité des services d'assistance socio-sanitaire, dans l'attente du déroulement des procédures uniques de sélection lancées par l'Administration régionale en application du cinquième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010 et, en tout cas, jusqu'à l'approbation des listes d'aptitude y afférentes, la société de services instituée au sens de la loi régionale n° 44 du 20 décembre 2010 (Constitution d'une société par actions pour la gestion des services au profit de l'Administration publique régionale) est autorisée à passer des contrats de travail subordonnés à durée déterminée avec les personnes qui assureront lesdits services, sur la base des listes d'aptitude en cours de validité auprès des Unités des Communes valdôtaines. Aux travailleurs ainsi recrutés s'applique, pendant toute la durée de leur rapport de travail, la convention collective de travail du statut unique régional. Les rapports entre les Unités et la société de services sont régis par des contrats de service public dont les contenus sont visés à l'art. 9 de la LR n° 44/2010.

#### Art. 10

*(Remplacement de l'art. 50 de la LR n° 22/2010)*

1. L'art. 50 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un article ainsi rédigé :

#### « Art. 50

*(Secteurs de négociation)*

1. Le statut unique comprend les deux secteurs autonomes de négociation indiqués ci-après :
- a) Secteur des catégories, régi par la convention collective du statut unique des personnels appartenant aux catégories, qui comprend une section spécifique concernant les personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers ;
- b) Secteur des dirigeants, régi par la convention collective du statut unique des personnels appartenant à la catégorie unique de direction.

2. La convention collective du statut unique des secteurs indiqués au premier alinéa est signée, selon les modalités visées au présent chapitre, par l'ARRS pour la partie patronale et par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'art. 54 pour la partie syndicale. ».

## CHAPITRE IV FINANCES LOCALES

### Art. 11

*(Détermination des ressources à affecter aux finances locales)*

1. Par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), le montant des crédits virés aux collectivités locales sans affectation sectorielle obligatoire est fixé, au titre de 2017, à 79 525 000 euros. La répartition de ladite somme est établie par délibération du Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales et de la Commission du Conseil compétente (Programme 18.001 – Relations financières avec les autres autonomies territoriales – part.). Les ressources financières susdites, destinées aux finances locales, sont complétées au titre de 2017 par les crédits visés aux lois régionales indiquées à l'annexe 2, pour un montant global de 103 096 234,96 euros, déduction faite des reports découlant de la nouvelle constatation des restes, effectuée à titre extraordinaire.
2. Dans le cadre des ressources indiquées au premier alinéa, un financement supplémentaire de 500 000 euros au maximum est prévu en faveur des collectivités locales qui ont assuré l'exercice des compétences et des services à l'échelle supra-communale au sens de la LR n° 6/2014, réparti selon des critères de récompense fixés par la délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa. Pour lesdites collectivités locales, la limite visée au quatrième alinéa de l'art. 6 en matière de recrutements est augmentée de 75 p. 100, le chiffre y afférent étant arrondi à l'unité supérieure.
3. Au titre de 2017, si les collectivités locales procèdent aux communications et aux transmissions requises dans les délais prévus, la liquidation des crédits virés sans affectation obligatoire au sens des premier et deuxième alinéas est effectuée, dans la mesure où les ressources de la Région le permettent, selon les modalités ci-après, alors que dans le cas contraire, elle est effectuée après l'accomplissement des obligations en cause :
  - a) Un premier acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 mars ;
  - b) Un deuxième acompte, jusqu'à 30 p. 100, au plus tard le 30 juin, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le budget prévisionnel ;
  - c) Un autre acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 août, à condition que la collectivité locale ait transmis ses comptes ;
  - d) Le solde, au plus tard le 31 octobre, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le document attestant le respect des équilibres budgétaires.
4. Les cinquième alinéas bis, ter, quater et quinquies de l'art. 19 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 (Mesures en vue de l'entretien de la législation régionale. Modification et abrogation de lois et de dispositions régionales) sont abrogés, ainsi que les dispositions ci-après :
  - a) Le deuxième alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 29 du 10 décembre 2008 (Loi de finances 2009/2011) ;
  - b) Le deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 47 du 11 décembre 2009 (Loi de finances 2010/2012) ;
  - c) L'art. 6 de la loi régionale n° 21 du 23 juillet 2010 (Réajustement du budget prévisionnel 2010, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2010/2012) ;
  - d) L'art. 9 de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012 (Réajustement du budget prévisionnel 2012, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2012/2014).
5. La partie non encore remboursée de la somme accordée à titre d'avance aux Unités des Communes valdôtaines, anciennes Communautés de Montagne, Mont-Rose, Valdigne – Mont-Blanc et Grand-Combin (respectivement 8 263,31 euros, 3 976,72 euros et 41 316,55 euros) pour financer les dépenses relatives à l'extension de la troisième chaîne de télévision de la RAI sur le territoire de référence, est restituée à la Région en 2017, sans intérêts légaux ni réévaluation monétaire, par compensation avec les crédits auxquels les Unités des Communes valdôtaines ont droit au titre de ladite année, au sens de la loi régionale n° 93 du 15 décembre 1982 (Texte unique des dispositions régionales pour la promotion de services en faveur des personnes âgées et handicapées). Aux fins de l'application du présent alinéa, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications du budget qui s'imposent.



Art. 12

*(Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes)*

1. Dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional fixe, sur avis de la commission du Conseil compétente et du Conseil permanent des collectivités locales, les modalités d'application d'un plan extraordinaire d'investissements au profit de toutes les Communes valdôtaines, au titre de 2017. Celles-ci peuvent obtenir, sur demande, jusqu'à 150 000 euros pour la réalisation de chaque projet et jusqu'à 50 000 euros pour la direction et la réception des travaux, les dépenses relatives à l'élaboration des projets restant à leur charge.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa, fixée à 3 000 000 d'euros au titre de 2017, est financée par les crédits du fonds de dotation de la gestion spéciale de FINAOSTA SpA au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale FINAOSTA SpA et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982).
3. Le financement visé au présent article est assuré par la réinscription au budget régional d'une partie des sommes disponibles, en 2017, sur le fonds de dotation de la gestion spéciale, à savoir 3 000 000 d'euros, celui-ci étant alimenté par les crédits distribués par CVA SpA, au cours de la même année, dans le cadre du processus autorisé au sens du premier alinéa de l'art. 27.

Art. 13

*(Virement de crédits pour la gestion des services des cimetières d'intérêt régional)*

1. En application de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 6/2014, le virement à la Commune d'Aoste des crédits nécessaires pour la gestion des services des cimetières d'intérêt régional, y compris le crématorium et la salle des autopsies, dans laquelle des actes autopsiques sont effectués aussi bien à titre judiciaire que scientifique, est autorisé.
2. Aux fins visées au premier alinéa, un virement annuel de 150 000 euros au maximum est autorisé, avec affectation sectorielle obligatoire, en faveur de la Commune d'Aoste (Mission 12 – Programme 09 – Services des autopsies et des cimetières).
3. Le virement est effectué en deux tranches : un acompte égal à 50 p. 100 du montant prévu et le solde selon les modalités fixées par délibération du Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
4. L'art. 28 de la loi régionale n° 34 du 19 décembre 2005 (Loi de finances 2006/2008) et l'art. 11 de la loi régionale n° 29 du 10 décembre 2008 (Loi de finances 2009/2011) sont abrogés.

CHAPITRE V  
MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Art. 14

*(Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)*

1. Au titre de la période 2017/2019, le virement annuel au profit de l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) pour la dépense sanitaire ordinaire s'élève à 245 910 000 euros pour 2017, à 253 344 500 euros pour 2018 et à 254 844 500 euros pour 2019 et est destiné :
  - a) Au financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les niveaux essentiels d'assistance (LEA) ;
  - b) Au financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux LEA.
2. Le financement visé à la lettre a) du premier alinéa est fixé à 244 890 500 euros au titre de 2017, à 252 325 000 euros au titre de 2018 et à 253 825 000 euros au titre de 2019, dont 2 500 000 euros pour 2017, 8 500 000 euros pour 2018 et 10 000 000 d'euros pour 2019 à titre de solde de la mobilité sanitaire (Programme 13.01 – Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les LEA).
3. Le financement visé à la lettre b) du premier alinéa est fixé à 1 019 500 euros par an au titre de la période 2017/2019 (Programme 13.02 – Service sanitaire régional – Financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux LEA).

4. La Région peut transférer à l'Agence USL les sommes versées par l'État, par des organismes ou par des agences en application de dispositions nationales visant à la maîtrise de la dépense sanitaire ou au financement d'initiatives ou d'activités spécifiques. À cette fin, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de santé et de concert avec l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent.
5. Les crédits non utilisés pour la réalisation du Centre unique hospitalier régional Umberto Parini sont ajoutés, au titre de 2017 et de 2018, à la dépense autorisée par le douzième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015 pour les investissements dans le secteur de la construction sanitaire.
6. Au dix-huitième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 13/2014, après les mots : « par des personnels de l'Agence USL formés à cet effet » sont ajoutés les mots : « ou par l'intermédiaire des différentes organisations de bénévoles territorialement compétentes, inscrites sur le registre régional des organisations de bénévoles et des associations de promotion sociale visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005 (Réglementation du bénévolat et de l'associationnisme de promotion sociale, modification de la loi régionale n° 12 du 21 avril 1994 portant crédits à l'intention d'associations et d'organismes de protection des citoyens invalides, mutilés et handicapés œuvrant en Vallée d'Aoste et abrogation des lois régionales n° 83 du 6 décembre 1993 et n° 5 du 9 février 1996). ».

#### Art. 15

*(Dispositions en matière de procédures de recrutement dans le cadre de l'Agence USL et de simplification dans le secteur de l'élevage. Modification de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016)*

1. Aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. 4 de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016 (Dispositions liées à la loi régionale relative aux mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région), les mots : « techniques, infirmiers et administratifs » sont remplacés par les mots : « techniques et infirmiers ».
2. Dans le but d'assurer la continuité du fonctionnement des services de l'Agence USL, le Gouvernement régional peut autoriser, dans le cadre du financement du service sanitaire régional prévu pour 2017, la mise en place de procédures de sélection, sur titres et épreuves, en vue du recrutement de personnel administratif sous contrat de travail à durée indéterminée, dans la limite des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 50 p. 100 au maximum des postes étant réservés au personnel en service à ladite date qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aurait effectué, même à titre non continu, trois ans au moins de service dans le cadre de l'Agence, sur la base de contrats de travail flexible.
3. Le premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 16/2016 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Pendant la période précédant l'inalpe et celle suivant la désalpe, la transformation du lait cru des animaux d'une exploitation en vue de la production de fromages dont la durée de maturation dépasse les soixante jours et qui sont destinés à la vente directe et locale au consommateur final peut avoir lieu dans un local ou dans une aire réservé au travail du lait dans une exploitation de production primaire déjà enregistrée, conformément aux conditions minimales requises au sens des règlements (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, sur notification au Département de prévention de l'Agence USL en vue de l'enregistrement de la nouvelle activité productive. ».

4. L'art. 6 de la LR n° 16/2016 fait l'objet des modifications suivantes :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Les porcins, les ovins et les caprins peuvent être abattus à domicile – sauf s'ils doivent être soumis aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) – tout comme les bovins âgés de moins de douze mois, à condition qu'ils appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de TBC, de BRC et de LBE pour les bovins, et de BRC pour les ovins et les caprins, conformément aux dispositions en vigueur en la matière, sur autorisation sanitaire au sens de l'art. 13 du décret du roi n° 3298 du 20 décembre 1928 (Approbation du règlement en matière de contrôle sanitaire des viandes) et dans le respect du plafond établi, pour chaque famille, à un bovin, deux porcs gras, deux moutons ou chèvres et cinq agneaux ou chevreaux par an. Les viandes obtenues de l'abattage à domicile peuvent exclusivement être destinées à la consommation familiale et ne peuvent être vendues ni servies au public. Le tarif dû pour chaque inspection sanitaire est établi par délibération du Gouvernement régional. » ;

- b) Le deuxième alinéa est abrogé ;
- c) Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Conformément aux décisions prises dans le cadre de l'accord sur les lignes générales pour l'application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, établi lors de la Conférence unifiée du 7 février 2013, tout exploitant peut transporter, sur les véhicules appartenant à son exploitation, les résidus de boucherie, les cadavres et les carcasses d'animaux ainsi que les matières qui en dérivent, non adaptés à la consommation humaine au sens des dispositions en vigueur en la matière et provenant directement de son exploitation de production primaire, à l'installation la plus proche parmi celles agréées au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susdit, à condition que le transport soit effectué dans des conteneurs ou des véhicules fermés hermétiquement et permettant la séparation des sous-produits en cause pour que la fuite et la dispersion de tout liquide organique depuis lesdits moyens de transport soit évitée et dans le respect des dispositions en vigueur en matière de déchets visées au décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière environnementale). À cette fin, l'exploitation de production primaire déjà enregistrée communique à l'Agence USL la liste des véhicules ou des conteneurs réutilisables et les modifications y afférentes. ».

#### Art. 16

*(Mesures en matière de politiques sociales)*

1. La dépense globale autorisée au titre de 2017 pour l'ensemble des actions régionales en matière de politiques sociales est fixée à 82 648 860,45 euros (Mission 12 – Droits sociaux, politiques sociales et famille).

#### Art. 17

*(Groupe de travail)*

1. Dans le but de reconnaître les charges supplémentaires que doivent supporter les familles nombreuses ou qui découlent de situations qui alourdissent l'économie familiale telles que, par exemple, la présence d'un conjoint et d'enfants à charge ou de personnes handicapées ou non autonomes, la monoparentalité ou le veuvage, le Gouvernement régional crée un groupe de travail dont la mission est d'élaborer, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, un système introduisant des facteurs proportionnels à la charge familiale et servant à compléter les modalités actuelles de calcul des tarifs des services scolaires, sociaux, sanitaires et autres à la charge des familles.

### CHAPITRE VI

### MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

#### Art. 18

*(Mesures en matière de politiques du travail)*

1. La dépense autorisée pour les interventions visées au premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 19/2015, pour les cours visés aux art. 11 et 13 de la loi régionale n° 2 du 21 janvier 2003 (Protection et mise en valeur de l'artisanat valdôtain de tradition) et, dans le cadre des accords passés au sens du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016 (Dispositions en matière de promotion des investissements), pour le financement des activités visées aux lettres d) et f) du deuxième alinéa dudit article, est fixée, au titre de 2017/2019, à 7 540 000 euros au total, répartis comme suit :

- a) Année 2017      1 500 000 euros ;
- b) Année 2018      2 520 000 euros ;
- c) Année 2019      3 520 000 euros.

(Programme 15.03 – Aide à l'emploi – part. ; Programme 15.02 – Formation professionnelle – part. ; Programme 14.01 – Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat – part.).

2. La Région met en œuvre d'autres mesures en matière de politiques du travail, de formation professionnelle et d'autres actions pour favoriser l'emploi par l'utilisation du Fonds social européen (FSE) ou d'autres fonds européens ainsi que des fonds de l'État prévus à cet effet.

3. Aux fins de l'application du premier alinéa, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent.

Art. 19

*(Fonds pour la lutte contre la pauvreté et pour le soutien à l'économie locale)*

1. L'utilisation du fonds pour la lutte contre la pauvreté et pour le soutien à l'économie locale institué par l'art. 3 de la LR n° 13/2014 est prorogée au titre de 2017. Les ressources y afférentes sont destinées non seulement à l'octroi d'une aide économique temporaire au sens du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 18 du 10 novembre 2015 (Mesures d'inclusion active et d'aide au revenu) mais aussi :
  - a) À la mise en place de mesures de politique active reliées à la réalisation de pactes d'inclusion ;
  - b) À l'application, pour les personnes résidant en Vallée d'Aoste et sur passation d'une convention avec le Ministère du travail et des politiques sociales, des mesures de lutte contre la pauvreté prévues sur tout le territoire national au sens de la lettre a) du trois cent quatre-vingt-septième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 208 du 28 décembre 2015 (Loi de stabilité 2016) et du décret du ministre du travail et des politiques sociales du 26 mai 2016 (Application des stratégies d'inclusion active – SIA – sur tout le territoire national), déjà dénommées stratégies d'inclusion active (SIA) par le deux cent seizième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 147 du 27 décembre 2013 (Loi de stabilité 2014).
2. Pour les personnes ayant droit aux mesures d'inclusion active prévues par la LR n° 18/2015 qui ont présenté leur demande pendant la période comprise entre le 22 février et le 31 mars 2016, lesdites mesures sont cumulables avec les SIA.
3. La dépense visée au présent article, estimée à 12 000 000 d'euros au titre de 2017, est financée par les crédits du fonds de dotation de la gestion spéciale de FINAOSTA SpA au sens de l'art. 6 de la LR n° 7/2006.

Art. 20

*(Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)*

1. La Région effectue, pendant la période 2014/2023, les investissements définis dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds européen de développement régional et sur l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».
2. À la suite de l'approbation du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020 par la décision de la Commission européenne C/2015/907 du 12 février 2015, les investissements visés au premier alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la loi n° 183 du 16 avril 1987 (Coordination des politiques relatives à l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes et harmonisation du droit interne avec les dispositions communautaires).
3. Aux fins visées au premier alinéa, une dépense de 12 652 643 euros est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2014/2020 et répartie comme suit : 9 652 643 euros en tant que cofinancement au sens du plan financier du Programme en cause et, au titre de 2017, 3 000 000 d'euros en tant que cofinancement régional supplémentaire. Le cofinancement régional est fixé, au titre de la période 2017/2019, à 5 934 337 euros au total, dont 2 529 471,61 déjà autorisés au titre de la période 2014/2016 et de nouveau prévus, et réparti comme suit :
  - a) Année 2017        2 002 860 euros ;
  - b) Année 2018        2 330 665 euros ;
  - c) Année 2019        1 600 812 euros.
4. La Région effectue, pendant la période 2007/2019, les investissements définis dans le cadre du Programme « Vallée d'Aoste », cofinancé par le Fonds de développement et de cohésion 2007/2013 (ancien « Fonds pour les aires sous-utilisées – FAS »).
5. Aux fins visées au quatrième alinéa, une dépense de 35 311 031 euros est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2007/2019 et répartie comme suit :

- a) Quant à 18 790 167 euros, en tant que cofinancement prévu par le plan financier du Programme en cause, dont 1 461 482 au titre de 2017 ;
  - b) Quant à 16 520 864 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire au titre de la période 2017/2019. Ladite somme, qui est réajustée et s'élève à 11 907 651, est répartie comme suit :
    - 1) Année 2017 6 887 651 euros ;
    - 2) Année 2018 5 010 000 euros ;
    - 3) Année 2019 10 000 euros.
6. La Région effectue, pendant la période 2014/2023, les investissements qui seront définis dans le cadre de plans et d'accords de programme cadre 2014/2020, cofinancés par le Fonds de développement et de cohésion visé au décret législatif n° 88 du 31 mai 2011 (Dispositions en matière de ressources supplémentaires et d'actions spéciales visant à éliminer les déséquilibres économiques et sociaux, au sens de l'art. 16 de la loi n° 42 du 5 mai 2009).
7. Aux fins visées au sixième alinéa et pour permettre la mise en route des premières interventions, une dépense de 2 651 427 euros à la charge de la Région est autorisée au titre de la période 2017/2019 et répartie comme suit :
  - a) Quant à 11 427 euros, en tant que cofinancement régional au titre de 2017 ;
  - b) Quant à 2 640 000 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire au titre de la période 2017/2019, réparti comme suit :
    - 1) Année 2017 880 000 euros ;
    - 2) Année 2018 880 000 euros ;
    - 3) Année 2019 880 000 euros.
8. La dépense à la charge de la Région pour l'application des programmes de coopération territoriale 2014/2020 prévus par les règlements (UE) n° 1299/2013, n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds européen de développement régional et sur l'objectif « Coopération territoriale européenne » et cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le Fonds de roulement de l'État, est fixée à 41 710 euros au titre de la période 2017/2019 et répartie comme suit :
  - a) Année 2017 28 117 euros ;
  - b) Année 2018 7 357 euros ;
  - c) Année 2019 6 236 euros.
9. Pour les programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020, les crédits de l'Union européenne (FEDER) et de l'État à valoir sur le Fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987, virés aux différents partenaires par le chef de file du projet sont comptabilisés, en recettes et en dépenses, au titre des services pour le compte de tiers et des mouvements d'ordre, étant donné l'absence du caractère discrétionnaire et de l'autonomie de décision dudit chef de file dans l'exercice de l'activité en cause pour ce qui est des programmes concernant la Vallée d'Aoste.
10. La Région effectue, pendant la période 2014/2020, les investissements définis dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le Fonds social européen (FSE) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1303/2013 et n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds social européen et sur l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi ».
11. Les investissements visés au dixième alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la loi n° 183/1987.
12. Aux fins visées au dixième alinéa, une dépense de 8 500 768,16 euros est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2017/2019 et répartie comme suit :
  - a) Quant à 7 650 768,16 euros, en tant que cofinancement prévu par le plan financier du Programme en cause, répartis comme suit :
    - 1) Année 2017 2 750 001,00 euros ;

- 2) Année 2018 2 750 001,00 euros ;
- 3) Année 2019 2 150 766,16 euros ;

b) Quant à 850 000 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire, répartis comme suit :

- 1) Année 2017 250 000 euros ;
- 2) Année 2018 300 000 euros ;
- 3) Année 2019 300 000 euros.

13. Une dépense de 50 000 euros est également autorisée au titre de 2017 en tant que cofinancement régional supplémentaire pour le *Piano Giovani*, dans le cadre du plan d'action *Coesione (PAC)*.
14. Les rectifications relatives aux crédits inscrits à la partie recettes du budget au titre des programmes cofinancés par l'Union européenne et par l'État dans le cadre des titres sont approuvées par délibération du Gouvernement régional dans le respect des plafonds fixés par le présent article.
15. Les dépenses pour les actions cohérentes avec les programmes visés au présent article peuvent figurer aux comptes de la Région au titre de ces mêmes programmes, à condition qu'elles répondent aux critères d'éligibilité prévus par la législation en vigueur.
16. Pour garantir l'efficacité des financements visés au présent article, un bureau unique est créé, chargé d'informer les collectivités et organismes publics, les entreprises et les citoyens des possibilités offertes par les fonds européens et de les épauler dans leurs démarches. Le personnel dudit bureau appartient à l'Administration régionale, est issu d'une réorganisation et placé sous la direction du coordinateur du Département des politiques structurelles et des affaires européennes. Ledit bureau est soumis chaque année à l'évaluation des usagers pour ce qui est des services qu'il fournit et de la réalisation des objectifs fixés.

#### Art. 21

*(Financement d'un plan d'actions dans le secteur agricole et forestier et dans le secteur des travaux d'utilité publique)*

1. L'adoption d'un plan pour la réalisation d'actions visant à favoriser la sauvegarde du territoire et l'entretien des ouvrages publics est autorisée au titre de la période 2017/2019. Ledit plan prévoit l'affectation de travailleuses de plus de quarante-cinq ans, de travailleurs de plus de cinquante ans et de personnes d'un âge différent mais titulaires d'un certificat d'invalidité, figurant sur les listes d'aptitude régionales approuvées et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre des chantiers agricoles et forestiers au sens des lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers ainsi que le statut et le traitement du personnel y afférent) et n° 67 du 1<sup>er</sup> décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol) ainsi que du secteur des ouvrages d'utilité publique.
2. La dépense autorisée pour la réalisation du plan visé au premier alinéa est fixée à 4 000 000 d'euros au titre de chacune des années de la période 2017/2019 et les crédits y afférents sont inscrits dans le cadre des programmes ci-après :
  - a) Programme 1.010 – Ressources humaines ;
  - b) Programme 09.02 – Protection, valorisation e récupération environnementale ;
  - c) Programme 09.05 – Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts ;
  - d) Programme 09.01 – Protection des sols ;
  - e) Programme 16.01 – Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire ;
  - f) Programme 10.05 – Réseau routier et infrastructures routières.

#### Art. 22

*(Programme de développement rural et autres mesures dans le secteur agricole)*

1. La Région effectue, pendant la période 2014/2023, les investissements définis dans le cadre du Programme de développement rural 2014/2020, en application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

2. Aux fins visées au premier alinéa, une dépense de 3 000 000 d'euros est autorisée au titre, respectivement, de 2018 et de 2019, en tant que cofinancement régional (Programme 16.01 – Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire – part.).
3. La dépense autorisée pour la gestion du Programme visé au premier alinéa est réajustée à 660 000 euros au titre de la période 2017/2019 (Mission 16 – Programme 1 – Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire) et répartie comme suit :
  - a) année 2017 220 000 euros ;
  - b) année 2018 220 000 euros ;
  - c) année 2019 220 000 euros.

#### Art. 23

*(Financement des aides aux exploitations agricoles en application du Programme de développement rural 2014/2020)*

1. Afin de soutenir le secteur agricole valdôtain, pénalisé par les retards de l'*Agenzia per le erogazioni in agricoltura (AGEA)* dans le paiement relatifs aux mesures liées à la surface au sens du Programme de développement rural 2014/2020, la Région assure, au titre de 2017, le financement, sous forme d'avances, des indemnités compensatoires et des paiements relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques accordés aux agriculteurs au titre de la campagne 2015 (jusqu'à 100 p. 100 du montant concerné) et au titre de la campagne 2016 (jusqu'à 60 p. 100), sur la base de la certification que leur délivre l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste (AREA VdA), déduction faite des éventuelles dettes à l'égard de l'*INPS* et de l'*INAIL*.
2. Aucune avance ne peut être accordée aux agriculteurs qui n'ont pas restitué à AREA VdA les avances des sommes versées au titre des années 2007, 2008 et 2009 au sens du programme de développement rural 2007/2013, et ce, en application des dispositions suivantes :
  - a) Art. 23 de la loi régionale n° 15 du 13 juin 2007 (Rajustement et rectification du budget prévisionnel 2007, ainsi que modification de mesures législatives) ;
  - b) Art. 33 de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010) ;
  - c) Art. 34 de la loi régionale n° 29 du 10 décembre 2008 (Loi de finances 2009/2011) ;
  - d) Quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 47 du 11 décembre 2009 (Loi de finances 2010/2012).
3. Aux fins de l'octroi de l'avance en cause, le bénéficiaire est également tenu de reconnaître qu'il a une dette à l'égard de la Région et s'engager à restituer, parallèlement, toute avance éventuellement obtenue par une banque, pour le même montant, à valoir sur les mêmes crédits et dont la couverture est garantie par *FINAOSTA SpA*. L'avance ainsi obtenue doit être restituée, sans frais supplémentaires à la charge de l'agriculteur, dans les trente jours qui suivent le versement de l'aide par *AGEA* ou la communication, toujours par *AGEA*, du rejet de la demande d'aide. Si *AGEA* persiste à ne pas verser l'aide due, le délai de restitution de l'avance en cause est fixé au plus tard au 30 juin 2017 pour les aides relatives à la campagne 2015 et au 30 juin 2018 pour les aides relatives à la campagne 2016.
4. Les modalités de présentation des demandes d'avance et la réglementation des autres obligations ou aspects relatifs à la procédure visée au présent article feront l'objet d'une délibération du Gouvernement régional approuvée après illustration à la commission du Conseil compétente.
5. Aux fins visées au premier alinéa, la création d'un fonds spécial est autorisée auprès de *FINAOSTA SpA*, qui est chargée du versement des avances sur la base du résultat de l'instruction effectuée par les structures régionales compétentes. Ledit fonds, créé à titre temporaire, dispose de 20 800 000 euros et est alimenté par les crédits des fonds de roulement constitués par loi régionale. Les avances restituées sont d'abord versées sur ledit fonds et ensuite transférées sur les fonds de roulement d'où proviennent les crédits utilisés pour verser les avances en cause.

#### Art. 24

*(Octroi d'aides aux réorganisations et améliorations foncières)*

1. Les économies découlant de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'art. 12 de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013 (Loi de finances 2014/2016), relativement aux aides pouvant être accordées au sens du titre III de la loi

régionale n° 32 du 12 décembre 2007 (Loi de finances 2008/2010), peuvent être destinées au financement des demandes d'aide pour des ouvrages d'amélioration foncière et des demandes d'achèvement des opérations de réorganisation foncière visées au quatrième alinéa de l'art. 32 de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural), et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

2. Aux fins visées au premier alinéa, une dépense supplémentaire s'élevant à 1 000 000 d'euros est autorisée au titre de 2017.
3. Le financement de la dépense supplémentaire s'élevant à 1 000 000 d'euros, introduite au sens du présent article au titre de 2017, est assuré par le versement de la somme correspondante sur les fonds de roulement constitués par loi régionale, disponible, au titre de 2017, dans le Fonds de dotation de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA*, celui-ci étant alimenté par les crédits distribués par *CVA SpA*, au cours de la même année, dans le cadre du processus autorisé au sens du premier alinéa de l'art. 27.

#### Art. 25

*(Aides à la relance de la construction privée et à l'efficacité énergétique.  
Modification des lois régionales n° 13 du 19 décembre 2014 et n° 13 du 25 mai 2015)*

1. Au premier alinéa de l'art. 31 de la LR n° 13/2014, les mots : « qui seront effectués en 2015 et en 2016 » sont remplacés par les mots : « effectués en 2015, 2016 et 2017 ».
2. Après le deuxième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 13/2015, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
« 2 bis. Pour le financement des activités visées au premier alinéa, la somme de 50 000 euros par an est transférée à l'ARPE à compter de 2017. ».
3. La dépense découlant de l'application du deuxième alinéa est couverte par les crédits inscrits au titre du Programme 17.01 – Sources énergétiques.

#### Art. 26

*(Mesures en matière de sécurité des bâtiments scolaires et des bâtiments d'intérêt stratégique)*

1. La Région lance une enquête, au titre de 2017/2019, visant à constater l'état dans lequel se trouvent les bâtiments scolaires, y compris ceux propriété communale, les bâtiments d'intérêt stratégique et les ouvrages d'infrastructure importantes et utiles, pendant les événements sismiques, à des fins de protection civile, en cas de séisme, à des fins de protection civile et à établir les interventions nécessaires pour en améliorer la sécurité, et notamment les exigences de renforcement sismique, et assure, au titre de la même période, la réalisation des actions prioritaires et urgentes.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 4 500 000 euros au total, dont 500 000 au titre de 2017 et 2 000 000 au titre, respectivement, de 2018 et de 2019 (Programme 04.03 – Construction scolaire – part.).

#### Art. 27

*(Mesures pour le maintien des participations régionales dans des sociétés stratégiques)*

1. La Région est autorisée à adopter tous les actes nécessaires pour que la société contrôlée *Compagnia valdostana delle acque – Compagnie valdôtaine des eaux (CVA SpA)* soit cotée sur les marchés réglementés.
2. *FINAOSTA SpA* est autorisée, au titre de 2017, à verser à la Région, même en plusieurs fois, une partie des sommes disponibles, en 2017, sur le fonds de dotation de la gestion spéciale, à savoir 51 400 000 euros, celui-ci étant alimenté par les crédits distribués par *CVA SpA*, au cours de la même année, dans le cadre du processus autorisé au sens du premier alinéa.
3. Afin de relancer la maison de jeu de Saint-Vincent, compte tenu de l'intérêt public du développement régional en termes d'économie, de tourisme et d'emploi auquel elle concourt prioritairement, la Région peut, par dérogation aux dispositions de l'art. 3 de la loi régionale n° 36 du 30 novembre 2001 (Constitution d'une société par actions pour la gestion de la maison de jeu de Saint-Vincent), accorder la gestion de la maison de jeu de Saint-Vincent et du complexe hôtelier du Grand Hôtel Billia à des acteurs économiques qualifiés, sélectionnés dans le cadre d'une procédure publique.
4. Le fonds à destination obligatoire relatif au résultat d'exercice négatif des sociétés dans lesquelles la Région détient des



parts, institué au sens de l'art. 45 de la LR n° 19/2015, en application des dispositions du cinq cent cinquante et unième alinéa et des alinéas suivants de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 147 du 27 décembre 2013 (Loi de stabilité 2014), est financé, au titre de 2017, par un montant de 9 300 000 euros provenant d'un fonds spécial créé à titre temporaire auprès de *FINAOSTA SpA* et alimenté par les crédits des fonds de roulement constitués par loi régionale, sur lesquels ledit montant sera de nouveau inscrit, lorsqu'il sera disponible au sens de la loi.

#### Art. 28

*(Exonération de la taxe automobile pour les véhicules à faible impact environnemental)*

1. Les propriétaires des véhicules neufs des catégories internationales M1 et N1 immatriculés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 et équipés d'un système de motorisation hybride thermique/électrique ou alimentés exclusivement à l'hydrogène, sont exonérés du paiement de la taxe automobile au titre de la première période fixe calculée au sens de l'art. 2 du décret du ministre des finances n° 462 du 18 novembre 1998 (Règlement portant modalités et délais de paiement des taxes automobile, au sens de l'art. 18 de la loi n° 463 du 21 mai 1955) et des quatre années suivantes. Si les véhicules en cause proviennent d'une autre Région ou Province autonome, l'exonération est valable au titre de la période qui court entre la date de leur entrée en Vallée d'Aoste et la fin de la période d'exonération prévue.
2. L'exonération, qui est liée aux véhicules indiqués au premier alinéa, reste en vigueur également en cas de changement de propriétaire sur le territoire de la Vallée d'Aoste. Si le propriétaire du véhicule est un sujet passif du fait d'une dette fiscale relative à la taxe automobile et fait l'objet d'un avis de constatation, l'exonération en cause est retirée à compter de la date de l'acte y afférent.

### CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

#### Art. 29

*(Dispositions relatives à INVA SpA. Modification de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987)*

1. Au premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987 (Constitution d'une société par actions dans le secteur du développement de l'informatique), les mots : « non économiques » sont supprimés.

#### Art. 30

*(Dispositions en matière de recherche et de développement. Modification de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993)*

1. L'art. 8 de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement) fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Dans la limite des ressources financières prévues à cet effet, les plafonds des subventions susceptibles d'être octroyées à chaque entreprise au titre de chaque projet doivent être inférieurs aux seuils de notification fixés par les dispositions européennes en matière d'aides d'État. » ;
  - b) Les cinquième et sixième alinéas sont abrogés.
2. Au quatrième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 84/1993, après les mots : « les délais pour la présentation des demandes », sont insérés les mots : « les plafonds des subventions, si nécessaire différenciés par zones, ».

#### Art. 31

*(Dispositions en matière de professions touristiques. Modification de la loi régionale n° 2 du 15 janvier 1997)*

1. Le troisième alinéa de l'art. 8 de la loi régionale n° 2 du 15 janvier 1997 (Réglementation du service de secours sur les pistes de ski de la région) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les personnes ci-après ne sont pas tenues de participer aux cours de formation et sont admises directement aux épreuves d'examen pour devenir directeur de piste :

- a) Les personnes qui justifient avoir exercé les fonctions de pisteur-secouriste pendant au moins cinq ans, même non consécutifs ;
  - b) Les personnes qui peuvent attester avoir suivi des cours de formation, sans épreuves d'examen, pour l'exercice de fonctions équivalant à celles de directeur de piste. ».
2. Après le troisième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 2/1997, tel qu'il est remplacé au sens du premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Les personnes ci-après ne sont pas tenues de participer aux cours de formation et sont admises directement aux épreuves d'examen pour devenir pisteur-secouriste :

- a) Les personnes qui justifient avoir exercé, pendant au moins deux ans, même non consécutifs, les fonctions d'aide-pisteur au sens du deuxième alinéa bis de l'art. 4 ;
- b) Les personnes qui peuvent attester avoir suivi des cours de formation, sans épreuves d'examen, pour l'exercice de fonctions équivalant à celles de pisteur-secouriste. ».

#### Art. 32

*(Cession gratuite de biens en faveur des collectivités locales frappées par des catastrophes naturelles.  
Modification de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997)*

1. Après le premier alinéa de l'art. 28 de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997 (Dispositions en matière de biens de la Région autonome Vallée d'Aoste), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Les biens susmentionnés peuvent également être cédés à titre gratuit à des collectivités locales frappées par des catastrophes naturelles lorsque l'état d'urgence a été déclaré par la Présidence du Conseil des ministres au sens de l'art. 5 de la loi n° 225 du 24 février 1992 (Institution du service national de la protection civile). ».

#### Art. 33

*(Dispositions en matière de développement des entreprises industrielles et artisanales.  
Modification de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003)*

1. Au premier alinéa de l'art. 22 de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales), les mots : « réalisation d'actions directes » sont remplacés par les mots : « réalisation ou la promotion d'actions ».

2. L'art. 23 de la LR n° 6/2003 fait l'objet des modifications suivantes :

- a) L'intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Réalisation ou promotion d'actions » ;
- b) Au premier alinéa, après les mots : « met en œuvre » sont insérés les mots : « ou encourage » ;
- c) Après la lettre c) du premier alinéa, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« c bis) Aide aux associations catégorielles, aux collectivités et organismes publics et aux organismes privés autres que les entreprises en vue de l'organisation de foires et de manifestations promotionnelles. ».

3. Après le troisième alinéa de l'art. 24 de la LR n° 6/2003, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. La Région peut également accorder des subventions à des associations catégorielles, à des collectivités et organismes publics ou à des organismes privés autres que les entreprises visées au premier alinéa, en vue de l'organisation de foires et de manifestations promotionnelles. Le Gouvernement régional définit par délibération le montant de la subvention pouvant être accordée au sens du présent alinéa, pouvant atteindre 30 p. 100 au maximum de la dépense supportée, ainsi que les dépenses admissibles et les modalités d'octroi y afférentes. ».

4. Après le deuxième alinéa de l'art. 32 de la LR n° 6/2003, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. À compter de 2017, la dépense découlant de l'application du troisième alinéa bis de l'art. 24 est fixée à 20 000 euros par an au total et est couverte par les crédits inscrits au titre du Programme 14.001 – Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat. ». Le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'as-

sesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent, dans le cadre dudit Programme. ».

Art. 34

*(Dispositions en matière de gestion des installations sportives. Modification de la loi régionale n° 18 du 4 août 2006)*

1. L'art. 10 de la loi régionale n° 18 du 4 août 2006 (Modification de lois régionales et autres dispositions en matière de collectivités locales) fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Au premier alinéa, les mots : « au CONI » et la virgule qui suit sont supprimés ;
  - b) À la fin du quatrième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Au cas où il s'agirait d'installations sportives complexes ou polyfonctionnelles qui ne revêtent aucun intérêt économique, la gestion y afférente peut être confiée, après enquête du CONI et sur la base d'une convention ad hoc, à la fédération sportive nationale choisie, compte tenu, en général, de l'activité principale pratiquée dans l'installation, ou bien à une société ou association sportive d'amateurs affiliée à celle-ci et désignée par celle-ci, pourvu que les obligations susdites soient respectées. ».

Art. 35

*(Dispositions en matière de système statistique régional. Modification de la loi régionale n° 10 du 2 mars 2010)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 10 du 2 mars 2010 (Institution du Système statistique régional de la Vallée d'Aoste – Sistar-VdA) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. La structure compétente permet l'accès aux données à des fins d'études et de recherche à ceux qui en font la demande, suivant les modalités établies par un acte du dirigeant compétent en matière de statistique. ».

Art. 36

*(Dispositions relatives à la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste. Modification de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010)*

1. La dernière phrase de la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010 (Mesures de promotion et de valorisation du patrimoine et de la culture cinématographiques et institution de la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste) est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'éventuel excédent d'acompte qui, d'après les résultats finaux du budget, s'avérerait avoir été indûment versé reste à la Fondation, qui l'inscrit sur un fonds spécial, destiné au financement des actions visées à la lettre f) du premier alinéa de l'art. 2. ».
2. L'application du premier alinéa ne comporte aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire à la charge des finances régionales.

Art. 37

*(Dispositions en matière de biens d'intérêt religieux. Modification de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010)*

1. À lettre h octies) du deuxième alinéa de l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013), après les mots : « du patrimoine immobilier d'intérêt culturel » sont insérés les mots : « et des biens culturels d'intérêt religieux revêtant une valeur particulière ».
2. L'application du premier alinéa de comporte aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire à la charge des finances régionales.

Art. 38

*(Critères d'attribution du patronage et du concours financier. Modification de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011)*

1. Après la lettre g) du deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011 (Dispositions en matière d'autonomie de fonctionnement, nouvelle réglementation de l'organisation administrative du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 26 du 30 juillet 1991 portant organisation administrative du Conseil régional), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

- « g bis) De promotion d'initiatives et de manifestations revêtant une valeur particulière du point de vue culturel, artistique, scientifique, social, éducatif, sportif, environnemental, touristique et économique, entre autres en attribuant le patronage et le concours financier à des événements lancés par des associations à but non lucratif et par d'autres personnes publiques et privées. ».
2. Après le deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 3/2011, tel qu'il est modifié au sens du premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « 2 bis. Le Bureau du Conseil définit par délibération les modalités relatives aux demandes de patronage et de concours financier et les critères d'attribution y afférents au sens de la lettre g bis) du deuxième alinéa, dans le respect des principes de publicité et de transparence. ».
3. Les dépenses visées à la lettre g bis) du deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 3/2011, telle qu'elle est introduite au sens du premier alinéa, sont financées par les crédits prévus à cet effet au budget du Conseil régional.

#### Art. 39

*(Prorogation des délais de début et d'achèvement des travaux indiqués sur les autorisations d'urbanisme.  
Modification de la loi régionale n° 5 du 30 juin 2014)*

1. Au deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 5 du 30 juin 2014 (Modification des lois régionales n° 18 du 27 mai 1994, portant délégation de fonctions administratives en matière de protection du paysage aux Communes de la Vallée d'Aoste, n° 11 du 6 avril 1998, portant dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste et n° 27 du 8 septembre 1999, portant réglementation du service hydrique intégré, ainsi que prorogation, à titre extraordinaire, des délais de début et d'achèvement des travaux indiqués sur les autorisations d'urbanisme), les mots : « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2017 ».

#### Art. 40

*(Dispositions en matière de déchets. Modification des lois régionales n° 31 du 3 décembre 2007  
et n° 22 du 22 décembre 2015)*

1. Au quatrième alinéa de l'art. 24 de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007 (Nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets), après les mots : « et pour exécuter des travaux d'assainissement des sols pollués » sont insérés les mots : « y compris les zones industrielles désaffectées, ainsi que la réhabilitation des aires dégradées, en vue de la mise en place et du financement des agences régionales pour l'environnement et de l'institution et de l'entretien des espaces naturels protégés », précédés d'une virgule.
2. Au premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2015 (Approbation de la mise à jour, au titre de la période 2016/2020, du Plan régional de gestion des déchets et réajustement du montant de la taxe spéciale de mise en décharge des déchets ménagers), après les mots : « est réajusté » sont insérés les mots : « pour ce qui est des déchets urbains et assimilés et sans préjudice des dispositions de l'annexe A de ladite loi régionale pour ce qui est des autres catégories de déchets », encadrés par deux virgules.

#### Art. 41

*(Dispositions en matière de service hydrique intégré. Modification de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015)*

1. Dans l'attente de l'application de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 6/2014, le Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du Bassin de la Doire Baltée (BIM) continue à gérer le système hydrique intégré, au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré). L'organisation et la gestion des activités y afférentes continuent à être assurées par les sous-aires territoriales optimales (subATO) définies dans les normes d'application du système hydrique intégré visées à l'annexe E du Plan régional de protection des eaux approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1778/XII du 11 février 2006. La réglementation du service hydrique intégré sera modifiée en même temps que les normes d'application dudit service, lors de la révision du Plan régional de protection des eaux.
2. L'art. 42 de la LR n° 19/2015 est abrogé.

Art. 42

*(Déplacement du pôle technologique de Verrès)*

1. Le Gouvernement régional est autorisé à passer des conventions avec l'Université de la Vallée d'Aoste, avec l'École polytechnique de Turin ou avec d'autres acteurs, collectivités ou organismes publics intéressés en vue du déplacement de la Commune de Verrès à la Commune de Pont-Saint-Martin du pôle pour l'offre de services de formation et de recherche scientifique constitué en application de l'art. 35 de la loi régionale n° 30 du 15 décembre 2006 (Loi de finances 2007/2009), sans aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire à la charge des finances régionales.

Art. 43

*(Aides en intérêts. Autorisations des plafonds d'engagement. Loi régionale n° 30 du 14 juin 1989)*

1. Aux fins du concours au paiement des intérêts des prêts d'honneur consentis aux étudiants méritants au sens de l'art. 8 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989 (Mesures de la Région pour faciliter l'accès aux études universitaires), un nouveau plafond d'engagement est autorisé au titre de chaque année de la période 2017/2019 et fixé à 950 euros (Programme 04.07 – Droit à l'éducation).

Art. 44

*(Détermination des autorisations de dépense prévues par des lois régionales)*

1. Les autorisations de dépense prévues par les lois régionales indiquées à l'annexe 1 et par les lois régionales modifiant celles-ci sont fixées conformément à ladite annexe.
2. Les dépenses autorisées par la présente loi sont financées par les crédits inscrits à l'état prévisionnel des recettes du budget pluriannuel 2017/2019 de la Région.

Art. 45

*(Entrée en vigueur)*

1. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 21 décembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**PARTE SECONDA**

**ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ERRATA**

Arrêté n° 621 du 27 décembre 2016,

portant passage de la Commune d'EMARÈSE de l'Unité des Communes valdôtaines MONT-CERVIN à l'Unité des Communes valdôtaines EVANÇON, telles qu'elles sont instituées par l'arrêté du président de la Région n° 481 du 3 décembre 2014.

(Publié au B.O. n° 2 du 10 janvier 2017)

Avis est donné du fait que le texte officiel de l'arrêté susmentionné est celui rédigé en français, qui à cause d'une erreur matérielle a été publié dans la colonne de droite, tant à la page 145 (index chronologique) qu'à la page 153.

**Decreto 31 ottobre 2016 n. 505.**

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società MESSUERE ENERGIE S.r.l., con sede in CHAMPDEPRAZ, quale nuovo soggetto titolare della subconcessione di derivazione d'acqua dal torrente Messuere, in comune di BRUSSON, assentita alla società BRUSSON ENERGIE S.r.l., di CHAMPDEPRAZ, con il decreto del Presidente della Regione 247/2010, successivamente volturata in capo alla società ALGA S.r.l., di CHAMPDEPRAZ, con il decreto del Presidente della Regione 89/2013.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

La società MESSUERE ENERGIE S.r.l., con sede a CHAMPDEPRAZ, in Frazione Fabrique n. 27 (codice fiscale 01214000075), è riconosciuta quale nuova titolare della derivazione d'acqua ad uso idroelettrico già assentita alla società BRUSSON ENERGIE S.r.l. con il decreto del Presidente della Regione n. 247 in data 23 luglio 2010, successivamente volturata in capo alla società ALGA S.r.l. con il decreto del Presidente della Regione n. 89 in data 26 febbraio 2013.

**DEUXIÈME PARTIE**

**ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

**ERRATA CORRIGE**

Decreto 27 dicembre 2016, n. 621.

Modificazione di appartenenza del Comune di EMARÈSE dall'Unité des Communes valdôtaines MONT-CERVIN all'Unité des Communes valdôtaines EVANÇON, come istituita con decreto n. 481 del 3 dicembre 2014.

(Pubblicato nel B.U. n. 2 del 10 gennaio 2017).

Si segnala che, per errore materiale, il testo ufficiale del suddetto decreto è quello redatto in lingua francese, erroneamente pubblicato nella colonna a destra, sia nell'indice cronologico a pag. 145 che alla pagina 153.

**Arrêté n° 505 du 31 octobre 2016,**

autorisant le changement du titulaire de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Messuère, dans la commune de BRUSSON, accordée à BRUSSON ENERGIE srl de CHAMPDEPRAZ par l'arrêté du président de la Région n° 247 du 23 juillet 2010 et ensuite transférée à ALGA srl de Champdepraz par l'arrêté du président de la Région n° 89 du 26 février 2013 et reconnaissant MESSUERE ENERGIE srl, dont le siège est à CHAMPDEPRAZ, en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

MESSUERE ENERGIE srl, dont le siège est au 27 du hameau de Fabrique, à CHAMPDEPRAZ (code fiscal 01214000075), est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation d'eau à usage hydroélectrique déjà accordée à BRUSSON ENERGIE srl de Champdepraz par l'arrêté du président de la Région n° 247 du 23 juillet 2010 et ensuite transférée à ALGA srl de CHAMPDEPRAZ par l'arrêté du président de la Région n° 89 du 26 février 2013.

Art 2

La società MESSUERE ENERGIE S.r.l. è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nell'originario disciplinare di subconcessione prot. n. 7415/DDS in data 8 luglio 2010, registrato ad AOSTA il 19 luglio 2010, al n. 3001 serie III e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, del relativo canone annuo, calcolato sulla potenza nominale media annua di kW 421,09 e dei sovracaroni annui sulla base delle tariffe vigenti.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 31 ottobre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 21 novembre 2016 n. 550.**

**Rigetto della domanda, in data 18 marzo 2014, di variante alla subconcessione di derivazione d'acqua dal Rû du Mont, in loc. Bois de Crou del comune di DOUES, ad uso idroelettrico, assentita alla società C.E.A.B. S.r.l., di DOUES, con decreto del Presidente della Regione 241/2013.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

E' rigettata, in esecuzione del provvedimento dirigenziale n. 5268 in data 9 novembre 2016, la domanda, in data 18 marzo 2014, di variante non sostanziale alla subconcessione di derivazione d'acqua dal Rû du Mont, in località Bois de Crou del comune di DOUES, ad uso idroelettrico, assentita alla società C.E.A.B. S.r.l., di DOUES, con decreto del Presidente della Regione n. 241 in data 23 maggio 2013, consistente nell'aumento della portata massima derivabile da moduli 2,00 (litri al minuto secondo duecento) a moduli 2,30 (litri al minuto secondo duecentotrenta), mantenendo invariata la portata media annua, il salto, la potenza nominale media annua dell'impianto e il periodo di esercizio della subconcessione originaria.

Art. 2

*MESSUERE ENERGIE srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 7415/DDS du 8 juillet 2010, enregistré à Aoste le 19 juillet 2010 sous le n° 3001, série III, ainsi que de verser à l'avance, à la trésorerie de l'Administration régionale, la redevance annuelle due, calculée sur la base de la puissance nominale moyenne de 421,09 kW par an, ainsi que les surredevances annuelles calculées selon les tarifs en vigueur.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 31 octobre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 550 du 21 novembre 2016,**

**portant rejet de la demande de modification de l'autorisation par sous-concession, de dérivation des eaux du ru du Mont, à Bois-de-Crou, dans la commune de DOUES, à usage hydroélectrique, accordée à CEAB srl de DOUES par l'arrêté du président de la Région n° 241 du 23 mai 2013.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

La demande présentée le 18 mars 2014 en vue de l'obtention de la modification de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du ru du Mont, à Bois-de-Crou, dans la commune de DOUES, à usage hydroélectrique, accordée à *CEAB srl* de DOUES par l'arrêté du président de la Région n° 241 du 23 mai 2013, consistant dans l'augmentation de 2 modules (deux cents litres par seconde) à 2,30 modules (deux cent trente litres par seconde) du débit maximum d'eau pouvant être dérivé, le débit moyen annuel, la hauteur du saut, la puissance nominale moyenne annuelle de l'installation et la période de dérivation demeurant inchangés, est rejetée, en application de l'acte du dirigeant n° 5268 du 9 novembre 2016.

Art 2

La Struttura affari generali, demanio e risorse idriche dell'Assessorato opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica è incaricata della trasmissione del presente decreto alla società C.E.A.B. S.r.l., di DOUES, titolare della domanda di variante alla subconcessione.

Aosta, 21 novembre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 16 dicembre 2016, n. 595.**

**Subconcessione alla società C.V.A. S.p.A. a s.u., di CHÂTILLON, di derivazione d'acqua dalla Dora Baltea o dal canale di scarico dell'impianto idroelettrico "Montjovet", in comune di MONTJOVET, ad uso idroelettrico, a variante della subconcessione già assentita con decreto del Presidente della Giunta regionale n. 607 in data 20 settembre 1979, la cui titolarità è stata trasferita alla predetta società con decreto del Presidente della Regione n. 50 in data 4 febbraio 2002.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso alla società C.V.A. S.p.A. a s.u., con sede a CHÂTILLON, di derivare dal canale di scarico del sovrastante impianto idroelettrico denominato "Montjovet" o, alternativamente da una traversa di sbarramento del fiume Dora Baltea, ubicata in località Bourg del comune di MONTJOVET, moduli massimi 600 (litri al minuto secondo sessantamila) e medi annui 370 (litri al minuto secondo trentasettemila) di acqua, per produrre, sul salto di metri 37,65, la potenza nominale media annua di kW 13.657,35 nell'impianto idroelettrico denominato "Hône I", con restituzione delle acque nella Dora Baltea in prossimità della località Ronc del comune di HÔNE.

Art 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione è stabilita in base alle disposizioni dell'articolo 12, comma 6, del decreto legislativo 16 marzo 1999, n. 79 "Attuazione della direttiva 96/92/CE recante norme comuni per il mercato interno dell'energia elettrica" e successive modificazioni. Qualora alla scadenza persistano i fini della derivazione e non ostino superiori ragioni di interesse

Art. 2

La structure « Affaires générales, domaine et ressources hydriques » de l'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public est chargée de transmettre le présent arrêté à *CEAB srl* de DOUES, titulaire des demandes de modification.

Fait à Aoste, le 21 novembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 595 du 16 décembre 2016,**

**accordant à CVA SpA a s.u. de CHÂTILLON l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux de la Doire Baltée ou du canal de fuite de l'installation hydroélectrique dénommée « Montjovet », dans la commune de MONTJOVET, à usage hydroélectrique, à titre de modification de l'autorisation accordée par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 607 du 20 septembre 1979 et ensuite transférée au nom de CVA SpA a s.u. par l'arrêté du président de la Région n° 50 du 4 février 2002.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, *CVA SpA a s.u. de CHÂTILLON* est autorisée, par sous-concession, à dériver du canal de fuite de l'installation hydroélectrique dénommée « Montjovet » ou bien du barrage sur la Doire Baltée, à Bourg, dans la commune de MONTJOVET, 600 modules d'eau au maximum (soixante mille litres par seconde) et 370 modules d'eau en moyenne par an (trente-sept mille litres par seconde), pour la production, sur une chute de 37,65 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 13 657,35 kW par an dans l'installation hydroélectrique dénommée « Hône I », avec restitution des eaux dans la Doire Baltée à proximité de Ronc, dans la commune de Hône.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, accordée au sens du présent arrêté est fixée au sens du sixième alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 79 du 16 mars 1999 portant application de la directive 96/92 CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. À l'expiration de ladite durée, la nouvelle autorisation, par sous-concession,



pubblico, l'attribuzione della nuova subconcessione verrà disposta in ossequio alle disposizioni vigenti a quel momento. In mancanza di rinnovazione, come nei casi di decadenza, revoca o rinuncia, la società subconcessionaria è tenuta a rimuovere, senza compenso, le opere costruite e ad eseguire, a propria cura e spese, i lavori occorrenti per il ripristino dei siti nelle condizioni richieste dal pubblico interesse. La società concessionaria è tenuta all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare sostitutivo di subconcessione protocollo n. 17877/DDS in data 3 novembre 2016. La società C.V.A. S.p.A. a s.u., di CHÂTILLON, dovrà continuare a corrispondere l'annuo canone che già corrisponde, sulla potenza nominale media annua invariata di kW 13.657,35.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 16 dicembre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 19 dicembre 2016, n. 609.**

**Subconcessione, per la durata di anni trenta, al signor Andrea GADIN, di AOSTA, di derivazione d'acqua dal Rû de Vens, che a sua volta deriva le acque dal torrente Vertosan, in comune di AVISE, per la produzione di energia idroelettrica.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso al signor Andrea GADIN, residente ad AOSTA, di derivare dal Rû de Vens, che a sua volta deriva le acque dal torrente Vertosan, in località Breuil del comune di AVISE, moduli massimi 0,90 (litri al minuto secondo novanta) e medi annui 0,394 (litri al minuto secondo trentanove virgola quattro) per la produzione, sul salto di m 63,00, della potenza nominale media annua di kW 24,33 nella centralina ubicata in località Vens del comune di SAINT-NICOLAS.

Art 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata del-

sera accordée au sens des dispositions en vigueur en ce moment à condition que les finalités de la dérivation persistent et qu'il n'existe aucune raison d'intérêt public supérieure. À défaut de reconduction et dans les cas de renonciation, caducité ou retrait, la concessionnaire est tenue, à ses frais, de démanteler les ouvrages réalisés et d'exécuter les travaux de remise en état du site qui s'avèrent nécessaires. CVA SpA a s.u. de CHÂTILLON est, par ailleurs, tenue de respecter les conditions établies par le nouveau cahier des charges n° 17877/DDS du 3 novembre 2016 et doit continuer à verser la redevance qu'elle verse déjà au titre de la puissance nominale moyenne annuelle de 13 657,35 kW.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 16 décembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 609 du 19 décembre 2016,**

**accordant pour trente ans à M. Andrea GADIN d'AOSTE l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Rû de Vens, qui dérive ses eaux du Vertosan, dans la commune d'AVISE, à usage hydroélectrique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, M. Andrea GADIN, résidant à AOSTE, est autorisé, par sous-concession, à dériver du Rû de Vens, qui dérive ses eaux du Vertosan, à Breuil, dans la commune d'AVISE, 0,90 module d'eau au maximum (quatre-vingt-dix litres par seconde) et 0,394 module d'eau en moyenne par an (trente-neuf litres et quatre décilitres par seconde), pour la production, sur une chute de 63,00 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 24,33 kW par an dans la centrale située à Vens, dans la commune de SAINT-NICOLAS.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, accordée

la subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del decreto di subconcessione, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione protocollo n. 18909/ DDS in data 23.11.2016 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, del canone annuo di euro 469,33 (quattrocentosessantanove/33), in ragione di euro 19,29 per kW, sulla potenza nominale media annua di kW 24,33 in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1635 in data 13.11.2015.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 19 dicembre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 19 dicembre 2016, n. 610.**

**Subconcessione, per la durata di anni trenta, alla società LES ILES ENERGIA S.r.l., di VERRÈS, di derivazione d'acqua dalla Dora Baltea, in comune di SAINT-MARCEL, per la produzione di energia idroelettrica.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso alla società LES ILES ENERGIA s.r.l., con sede a VERRÈS, di derivare dalla Dora Baltea, in corrispondenza della briglia esistente posta in corrispondenza del ponte di accesso a SAINT-MARCEL, nel medesimo comune, moduli massimi 200 (litri al minuto secondo ventimila) e medi annui 84,99 (litri al minuto secondo ottomilaquattrocentonovantanove) per la produzione, sul salto di metri 3,00, della potenza nominale media annua di kW 249,97.

Art 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del decreto di subconcessione, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel

au sens du présent arrêté est de trente ans à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 18909/DDS du 23 novembre 2016 et de verser à l'avance à la trésorerie de l'Administration régionale une redevance annuelle de 469,33 euros (quatre cent soixante-neuf euros et trente-trois centimes), soit 19,29 euros par kW, la puissance nominale moyenne étant de 24,33 kW par an, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1635 du 13 novembre 2015.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 19 décembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 610 du 19 décembre 2016,**

**accordant pour trente ans à Les Îles Energia srl de VERRÈS l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux de la Doire Baltée, dans la commune de SAINT-MARCEL, à usage hydroélectrique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, *Les Îles Energia srl* de VERRÈS est autorisée, par sous-concession, à dériver de la Doire Baltée, à la hauteur de l'épi à proximité du pont de SAINT-MARCEL, 200 modules d'eau au maximum (vingt mille litres par seconde) et 84,99 modules d'eau en moyenne par an (huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf litres par seconde), pour la production, sur une chute de 3,00 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 249,97 kW par an.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les condi-

disciplinare di subconcessione protocollo n. 18143/DDS in data 09.11.2016 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, del canone annuo di euro 6.406,73 (seimilaquattrocentosei/73), in ragione di euro 25,63 per kW, sulla potenza nominale media annua di kW 249,97 in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1635 in data 13.11.2015.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 19 dicembre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 27 dicembre 2016, n. 622.**

**Subconcessione, sino al 4 maggio 2044, alla società Cogne Acciai Speciali s.p.a., con sede in AOSTA, di derivazione d'acqua dagli undici pozzi ubicati all'interno dello stabilimento siderurgico, in comune di AOSTA, ad uso industriale e igienico sanitario, a variante della subconcessione già assentita con decreto del Presidente della Regione 124/2014.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso, sino al 4 maggio 2044, alla società Cogne Acciai Speciali s.p.a., con sede in AOSTA, di derivare una portata pari a 540 mc/h sia dal pozzo 11 sia dal pozzo di nuova costruzione (inserito nella rete di approvvigionamento idrico dello stabilimento siderurgico in sostituzione del pozzo 14 oggetto di operazioni di sigillatura), lasciando invariato il volume complessivo di prelievo, posto pari a 20.000.000 mc, ovvero 6,67 moduli industriali, a titolo di variante non sostanziale alla subconcessione già assentita con decreto del Presidente della Regione n. 124 in data 5 maggio 2014.

Art 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della

tions établies par le cahier des charges n° 18143/DDS du 9 novembre 2016 et de verser à l'avance à la trésorerie de l'Administration régionale une redevance annuelle de 6 406,73 euros (six mille quatre cent six euros et soixante-treize centimes), soit 25,63 euros par kW, la puissance nominale moyenne étant de 249,97 kW par an, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1635 du 13 novembre 2015.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 19 décembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 622 du 27 décembre 2016,**

**accordant, jusqu'au 4 mai 2044, à Cogne Acciai Speciali SpA, dont le siège social est à AOSTE, l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux des onze puits situés à l'intérieur du site sidérurgique, dans la commune d'AOSTE, à usage hygiénique, sanitaire et industriel, à titre de modification de l'autorisation déjà accordée par l'arrêté du président de la Région n° 124 du 5 mai 2014.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

À titre de modification de l'autorisation déjà accordée par l'arrêté du président de la Région n° 124 du 5 mai 2014 et sans préjudice des droits des tiers, Cogne Acciai Speciali SpA d'AOSTE est autorisée à dériver, jusqu'au 4 mai 2044, un débit de 540 mc/h du puits 11 et du nouveau puits (inséré dans le réseau d'approvisionnement hydrique de l'usine sidérurgique à la place du puits 14, en cours de scellement), sans que soit modifié le volume total de prélèvement d'eau, établi à 20 000 000 de mètres cubes et correspondant à 6,67 modules industriels.

Art. 2

Aux termes de l'art. 49 du décret du roi n° 1775 du 11 dé-

subconcessione è accordata sino al 4 maggio 2016, termine di scadenza dell'originaria subconcessione, in ossequio alle disposizioni di cui all'art. 49 del R.D. 1775/1933, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare sostitutivo di subconcessione protocollo n. 19381/DDS in data 1° dicembre 2016. La società Cogne Acciai Speciali s.p.a. dovrà continuare a corrispondere all'Amministrazione regionale della Valle d'Aosta, di anno in anno, anticipatamente, il canone annuo calcolato sull'invariato volume complessivo di prelievo oggetto della subconcessione, posto pari a 20.000.000 mc, ovvero 6,67 moduli industriali.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 27 dicembre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 29 dicembre 2016 n. 626.**

**Concessione al C.M.F. VIEYES-SYLVENOIRE, di VILLENEUVE sino al 16.09.2045, di derivazione d'acqua dal torrente Nomenon, nel comune di AYMAVILLES, ad uso irriguo, a variante del diritto di derivazione assentito con i decreti dell'ingegnere capo dell'ufficio del Genio civile di AOSTA n. 5146 del 19.11.1936 e del Ministero dei lavori pubblici n. 3493 del 25.06.1937.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concesso, al C.M.F. Vieyes-Sylvenoire, con sede ad VILLENEUVE, di derivare dal torrente Nomenon, a quota 1475 m s.l.m., nel comune di AYMAVILLES, moduli massimi 0,38 (litri al minuto secondo trentotto) e medi annui, rapportati al periodo di derivazione, 0,205 (litri al minuto secondo ventivirgolacinque), così suddivisi:

- a) nel periodo dal 1° maggio al 30 settembre, 0,10 moduli (litri al minuto secondo dieci) per l'irrigazione a scor-

cembre 1933, l'autorisation, par sous-concession, accordée au sens du présent arrêté est valable jusqu'au 4 mai 2044, date d'expiration de la sous-concession initiale, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. *Cogne Acciai Speciali SpA* est tenue de respecter les conditions établies par le nouveau cahier des charges n° 19381/DDS du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de continuer à verser à l'avance à l'Administration régionale une redevance annuelle calculée en fonction du volume total de prélèvement d'eau susmentionné, établi à 20 000 000 de mètres cubes et correspondant à 6,67 modules industriels.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 27 décembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 626 du 29 décembre 2016,**

**accordant, jusqu'au 16 septembre 2045, au CAF Vieyes-Sylvenoire de VILLENEUVE l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du Nomenon, dans la commune d'AYMAVILLES, à usage d'irrigation, à titre de modification du droit de dérivation accordé par l'acte de l'ingénieur en chef du Bureau du Génie civil d'AOSTE n° 5146 du 19 novembre 1936 et du décret du Ministère des travaux publics n° 3493 du 25 juin 1937.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, le CAF Vieyes-Sylvenoire, dont le siège est à VILLENEUVE, est autorisé à dériver du Nomenon, à 1 475 mètres d'altitude, dans la commune d'AYMAVILLES, 0,205 module d'eau en moyenne par an (vingt litres et cinq décilitres par seconde), calculé au prorata de la période de dérivation, et 0,38 module d'eau au maximum (trente-huit litres par seconde) réparti comme suit :

- a) 0,10 module d'eau (dix litres par seconde), pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, pour l'irriga-

rimento di circa 5 ettari di terreni mediante il canale Sylvenoire;

- b) nel periodo dal 1° maggio al 30 settembre, 0,20 moduli (litri al minuto secondo venti) per l'irrigazione a scorrimento di circa 10 ettari di terreni mediante il canale di Vieyes;
- c) 0,08 moduli (litri al minuto secondo otto) per gli usi rurali e l'abbeveraggio del bestiame durante l'intero arco dell'anno.

Art 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata sino alla data del 16 settembre 2045, data di scadenza della subconcessione originariamente assentita alla società C.E.A.B. S.r.l. con decreto del Presidente della Regione 329/2015, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione n. 20175/DDS in data 15 dicembre 2016. Nessun canone è dovuto per l'uso irriguo, a termini dell'art. 9 dello Statuto speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale 26.02.1948, n. 4.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 29 dicembre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 29 dicembre 2016 n. 627.**

**Subconcessione, sino al 28 maggio 2039, alla signora Laura ROULLET, di COGNE, di derivazione d'acqua da un ramo del torrente Grand-Lauson, in comune di COGNE, ad uso idroelettrico, a variante della subconcessione già assentita alla medesima con decreto del Presidente della Regione n. 232 in data 29 maggio 2009.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

tion par écoulement des eaux du canal de Sylvenoire, de 5 hectares environ de terrain ;

- b) 0,20 module d'eau (vingt litres par seconde), pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, pour l'irrigation par écoulement des eaux du canal de Vieyes, de 10 hectares environ de terrain ;
- c) 0,08 module d'eau (huit litres par seconde), à des fins agricoles et pour l'abreuvement du bétail pendant toute l'année.

Art. 2

L'autorisation, par concession, accordée au sens du présent arrêté est valable jusqu'au 16 septembre 2045, date d'expiration de la concession accordée à *CEAB srl* par l'arrêté du président de la Région n° 329 du 17 septembre 2015, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 20175/DDS du 15 décembre 2016. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 29 décembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 627 du 29 décembre 2016,**

**accordant, jusqu'au 28 mai 2039, à Mme Laura ROULLET de COGNE l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux d'une branche du Grand-Lauson, dans la commune de COGNE, à usage hydroélectrique, à titre de modification de l'autorisation accordée par l'arrêté du président de la Région n° 232 du 29 mai 2009.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso, alla signora Laura ROULLET, di COGNE, di derivare dal ramo destro del torrente Grand-Lauson, in comune di COGNE, nel periodo dal 15 aprile al 15 novembre di ogni anno, moduli massimi 0,30 (litri al minuto secondo trenta), medi 0,20 (litri al minuto secondo venti) e medi annui, rapportati al periodo di esercizio della derivazione, 0,12 (litri al minuto secondo dodici) per la produzione, sul salto invariato di metri 39,10, della potenza nominale media annua di kW 4,60, da utilizzarsi a servizio del fabbricato ubicato in località Leuttaz del comune di COGNE, di proprietà della richiedente, a variante della subconcessione già assentita alla medesima con il decreto del Presidente della Regione n. 232 in data 29 maggio 2009.

Art 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta decorrenti dalla data dell'originario decreto e pertanto scadrà in data 28 maggio 2039, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare sostitutivo di subconcessione protocollo n. 20166/DDS in data 15 dicembre 2016. La signora Laura ROULLET dovrà corrispondere euro 88,73 (ottantotto/ 73) quale canone annuo, da versare all'Amministrazione Regionale della Valle d'Aosta, in ragione di euro 19,29 per kW, sulla potenza nominale media annua ridotta di kW 4,60, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1635 in data 13 novembre 2015.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 29 dicembre 2016.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

**Decreto 11 gennaio 2017, n. 19.**

**Nomina della Consigliera regionale di parità ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 23 dicembre 2009, n. 53 (Disposizioni in materia di Consulta regionale per le pari opportunità e di consigliere/a regionale di parità).**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

À titre de modification de l'autorisation accordée par l'arrêté du président de la Région n° 232 du 29 mai 2009 et sans préjudice des droits des tiers, Mme Laura ROULLET de COGNE est autorisée, par sous-concession, à dériver de la branche droite du Grand-Lauson, dans la commune de COGNE, du 15 avril au 15 novembre de chaque année, 0,30 module d'eau (trente litres par seconde) au maximum, 0,20 module d'eau (vingt litres par seconde) en moyenne et 0,12 module d'eau (douze litres par seconde) en moyenne par an, calculé au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur la chute de 39,10 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 4,60 kW par an destinée à la desserte du bâtiment propriété de la concessionnaire et situé à Leuttaz, dans la commune de COGNE.

Art. 2

L'autorisation, par sous-concession, est accordée pour trente ans à compter de la date de l'autorisation initiale et expire donc le 28 mai 2039, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Mme Laura ROULLET est tenue de respecter les conditions établies par le nouveau cahier des charges n° 20166/DDS du 15 décembre 2016 et de verser à l'Administration régionale une redevance annuelle de 88,73 euros (quatre-vingt-huit euros et soixante-treize centimes), soit 19,29 euros par kW, la puissance nominale moyenne étant réduite à 4,60 kW par an, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1635 du 13 novembre 2015.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 29 décembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**Arrêté n° 19 du 11 janvier 2017,**

**portant nomination de la conseillère régionale chargée de l'égalité des chances au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009 (Dispositions relatives à la Conférence régionale pour l'égalité des chances et au conseiller/à la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

decreta

di nominare, a decorrere dalla data del presente decreto, la Sig.ra OTTOLENGHI Laura Consigliera regionale di parità per tutta la durata della legislatura del Consiglio regionale, dando atto che la stessa svolgerà le sue funzioni con i criteri e le modalità indicate dalla l.r. 53/2009.

Il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 11 gennaio 2017.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

---

## ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

### ASSESSORATO AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI

**Arrêté n° 1 du 10 janvier 2017,**

**portant approbation des statuts du consortium d'amélioration foncière et d'arrosage « Saint-Christophe » dont le siège est situé dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE, aux termes du décret du Roi n° 215 du 13 février 1933.**

L'ASSESEUR  
RÉGIONAL À L'AGRICULTURE  
ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Aux termes du décret du Roi n° 215 du 13 février 1933 et de la loi régionale n° 3 du 8 janvier 2001, les statuts du consortium d'amélioration foncière et d'arrosage « Saint-Christophe », dont le siège et les terrains sont situés dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE, délibérés par l'assemblée des membres du consortium le 28 mai 2015, sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe et constituent partie intégrante du procès-verbal de ladite assemblée.

Art. 2

Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

arrête

Mme Laura OTTOLENGHI est nommée conseillère régionale chargée de l'égalité des chances ; elle exercera lesdites fonctions à compter de la date du présent arrêté et pour toute la durée de la législature, suivant les modalités et les critères établis par la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009.

Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 11 janvier 2017.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

---

## ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

### ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

**Decreto 10 gennaio 2017, n. 1.**

**Approvazione dello statuto del consorzio di miglioramento fondiario ed irriguo "Saint-Christophe", con sede nel comune di SAINT-CHRISTOPHE, ai sensi e per gli effetti del regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215.**

L'ASSESSORE  
ALL'AGRICOLTURA  
E ALLE RISORSE NATURALI

Omissis

decreta

Art. 1

È approvato, ai sensi e per gli effetti del regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215, e della legge regionale 8 gennaio 2001, n. 3, lo statuto del consorzio di miglioramento fondiario ed irriguo "Saint-Christophe", con sede nel comune di SAINT-CHRISTOPHE e territorio compreso nel suddetto comune, nel testo deliberato dall'assemblea dei membri del consorzio il 28 maggio 2015, che è allegato al verbale dell'assemblea suddetta, di cui fa parte integrante.

Art. 2

Un estratto del presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Fait à Saint-Christophe, le 10 janvier 2017.

L'assesseur,  
Renzo TESTOLIN

---

---

**ASSESSORATO  
TERRITORIO E AMBIENTE**

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 1.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Pasqualino D'ANIELLO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "Legge quadro sull'inquinamento acustico", all'ing. Pasqualino D'ANIELLO nato a VICO EQUENSE (NA) il 26 dicembre 1983 e residente nel comune di SANT'ANTONIO ABATE (NA) in via Casa Aniello, 161;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Pasqualino D'ANIELLO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 5 gennaio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

---

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 2.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'arch. Pietro. Antonio IERONIMO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

Saint-Christophe, 10 gennaio 2017.

L'Assessore  
Renzo TESTOLIN

---

---

**ASSESSORAT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 1 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Pasqualino D'Aniello.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Pasqualino D'ANIELLO, né à VICO EQUENSE (NA) le 26 décembre 1983 et résidant *Via Casa Aniello*, 161, à SANT'ANTONIO ABATE (NA), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Pasqualino D'ANIELLO est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 5 janvier 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

---

**Arrêté n° 2 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Pietro Antonio IERONIMO.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis



decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'arch. Pietro. Antonio IERONIMO nato a SAN MARCO LA CATOLA (FG) il 6 novembre 1967 e residente nel comune di TERMOLI (CB) in via Corsica, 19/R;
2. d'iscrivere il nominativo dell'arch. Pietro. Antonio IERONIMO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 5 gennaio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 3.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale alla dott.ssa Maria LONGO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", alla dott.ssa Maria LONGO nata a CACCURI (CZ) il 29 novembre 1975 e residente nel comune medesimo (ora KR) in via San Nicola, 1;
2. d'iscrivere il nominativo della dott.ssa Maria LONGO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Pietro Antonio IERONIMO, né à SAN MARCO LA CATOLA (FG) le 6 novembre 1967 et résidant *Via Corsica*, 19/R, à TERMOLI (CB), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Pietro Antonio IERONIMO est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 5 janvier 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 3 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à Mme Maria LONGO.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à Mme Maria LONGO, née à CACCURI (CZ) le 29 novembre 1975 et résidant *Via San Nicola*, 1, dans ladite Commune (dont le sigle est aujourd'hui KR), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. Mme Maria LONGO est inscrite sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Saint-Christophe, 5 gennaio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

---

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 4.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Biagio MASSA.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'ing. Biagio MASSA nato a NAPOLI il 16 novembre 1981 e residente nel comune di BACOLI (NA) in via Castello, 84;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Biagio MASSA nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 5 gennaio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

---

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 5.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Anna Maria PETROLO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, com-

Fait à Saint-Christophe, le 5 janvier 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

---

**Arrêté n° 4 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Biagio MASSA.**

L'assesseur RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Biagio MASSA, né à NAPLES le 16 novembre 1981 et résidant *Via Castello*, 84, à BACOLI (NA), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Biagio MASSA est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 5 janvier 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

---

**Arrêté n° 5 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à Mme Anna Maria PETROLO.**

L'ASSESSUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à Mme Anna Maria Petrolo, née à

ma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 “*Legge quadro sull'inquinamento acustico*”, all'ing. Anna Maria PETROLO nata a SERRA SAN BRUNO (VV) il 17 agosto 1987 e residente nel comune di BROGNATURO (VV) in via Carlo V, 9;

2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Anna Maria PETROLO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 5 gennaio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 6.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Andrea RICCIARDI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 “*Legge quadro sull'inquinamento acustico*”, all'ing. Andrea RICCIARDI nato a LESINA (FG) il 30 ottobre 1967 ed ivi residente in viale Basilicata, 5;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Andrea RICCIARDI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 5 gennaio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

SERRA SAN BRUNO (VV) le 17 août 1987 et résidant *Via Carlo V*, 9, à BROGNATURO (VV), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).

2. Mme Anna Maria PETROLO est inscrite sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 5 janvier 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 6 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Andrea RICCIARDI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Andrea RICCIARDI, né à LESINA (FG) le 30 octobre 1967 et résidant *Viale Basilicata*, 5, dans ladite Commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Andrea RICCIARDI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 5 janvier 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

**Decreto 5 gennaio 2017, n. 7.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Angelo Antonio VERRE.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'ing. Angelo Antonio VERRE nato a COSENZA il 3 marzo 1982 ed ivi residente in corso Luigi Fera, 6;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Angelo Antonio VERRE nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 5 gennaio 2017.

L'Assessor  
Luca BIANCHI

**ATTI  
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

ASSESSORATO  
TERRITORIO E AMBIENTE

**Provvedimento dirigenziale 20 dicembre 2016, n. 6582.**

**Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della L.R. 8/2011, all'esercizio definitivo dell'ampliamento della cabina elettrica denominata "Proussaz", posta in comune di RHÊMES-SAINT-GEORGES, facente parte della linea elettrica esistente n. 0109.**

IL DIRIGENTE  
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONE  
AMBIENTALE E TUTELA QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

**Arrêté n° 7 du 5 janvier 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Angelo Antonio VERRE.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Angelo Antonio VERRE, né à COSENZA le 3 mars 1982 et résidant *Corso Luigi Fera*, 6, dans ladite Commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Angelo Antonio VERRE est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 5 janvier 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

**ACTES  
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

ASSESSORAT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Acte du dirigeant n° 6582 du 20 décembre 2016,**

**autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à exploiter à titre définitif le poste dénommé « Proussaz », dans la commune de RHÊMES-SAINT-GEORGES, à la suite de l'agrandissement de celui-ci (ligne n° 0109).**

LE DIRIGEANT  
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET PROTECTION  
DE LA QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

decide

1. di autorizzare la società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi - ad esercire in via definitiva, a seguito di ampliamento, la cabina elettrica "Proussaz" facente parte della linea 0109 in comune di RHÊMES-SAINT-GEORGES;
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
  - a) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
  - b) in conseguenza la società DEVAL S.p.A viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dall'esercizio della cabina elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
  - c) la società DEVAL S.p.A dovrà eseguire, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento, nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della società DEVAL S.p.A.

L'Estensore  
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente  
Paolo BAGNOD

**Provvedimento dirigenziale 23 dicembre 2016, n. 6710.**

**Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della L.R. 8/2011, all'esercizio definitivo della linea elettrica a 15 kV tra la cabina "Chateau" e la cabina "Fabbrica" nei comuni di ROISAN, DOUES e VALPELLINE. Linea n. 625.**

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *DEVAL SpA* est autorisée à exploiter à titre définitif le poste dénommé « Proussaz », dans la commune de RHÊMES-SAINT-GEORGES, à la suite de l'agrandissement de celui-ci (ligne n° 0109).
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des dispositions ci-après :
  - a) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
  - b) *DEVAL SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par l'exploitation du poste susdit, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés ;
  - c) *DEVAL SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
3. Le destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *DEVAL SpA*.

La rédactrice  
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,  
Paolo BAGNOD

**Acte du dirigeant n° 6710 du 23 décembre 2016,**

**autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à exploiter à titre définitif la ligne électrique de 15 kV n° 625 allant du poste dénommé « Château » au poste dénommé « Fabbrica », dans les communes de ROISAN, de DOUES et de VALPELLINE.**

IL DIRIGENTE  
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONE AMBIENTALE  
E TUTELA QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1. di autorizzare la società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi - ad esercire in via definitiva la linea elettrica aerea a 15 kV tra la cabina "Château" e la cabina "Fabbrica", nei comuni di ROISAN, DOUES e VALPELLINE – linea 625;
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
  - a) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
  - b) in conseguenza la società DEVAL S.p.A viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
  - c) la società DEVAL S.p.A dovrà eseguire, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento, nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della società DEVAL S.p.A.

L'Estensore  
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente  
Paolo BAGNOD

LE DIRIGEANT  
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET PROTECTION  
DE LA QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *DEVAL SpA* est autorisée à exploiter à titre définitif la ligne électrique aérienne de 15 kV n° 625 allant du poste dénommé « Château » au poste dénommé « Fabbrica », dans les communes de ROISAN, de DOUES et de VALPELLINE.
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des dispositions ci-après :
  - a) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
  - b) *DEVAL SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par l'exploitation de la ligne électrique susdite, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés ;
  - c) *DEVAL SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
3. Le destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *DEVAL SpA*.

La rédactrice  
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,  
Paolo BAGNOD

**DELIBERAZIONI  
DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1813.**

**Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2016/2018 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione per il triennio 2016/2018 e al bilancio di cassa per l'anno 2016.**

Omissis

**LA GIUNTA REGIONALE**

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2016/2018, e al bilancio di cassa per l'anno 2016, come risulta dall'allegato "11 – Variazione medesima area omogenea";
- 2) di dare atto che le variazioni di cui ai punti precedenti sono apportate anche al bilancio di previsione 2016/2018, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2016/2018 redatti ai sensi del decreto legislativo 23 giugno 2011, n. 118, affiancati con funzione conoscitiva ai corrispondenti documenti autorizzatori;
- 3) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30 che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

**DÉLIBÉRATIONS  
DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

**Délibération n° 1813 du 30 décembre 2016,**

**rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2016/2018 ainsi que le budget de caisse 2016 de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.**

Omissis

**LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2016/2018 ainsi que du budget de caisse 2016 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 11 (*Variazione medesima area omogenea*).
- 2) Les rectifications visées au point précédent sont apportées également au budget prévisionnel 2016/2018, ainsi qu'au document technique d'accompagnement de celui-ci et au budget de gestion 2016/2018 rédigés au sens du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 et annexés, à des fins de connaissance, aux actes d'autorisation correspondants.
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2016	2017	2018	
01.02.001.10 TRATTAMENTO ECONOMICO DEL PERSONALE REGIONALE	30500	01	Trattamento economico a tutto il personale regionale	20976	SPESE PER IL TRATTAMENTO ECONOMICO DEL PERSONALE REGIONALE A TEMPO INDETERMINATO	14.03.00 CENTRO UNICO RETRIBUZIONI E FISCAL E. PROCEDIMENTI DISCIPLINARI, CUG E CONCORSI	14030004 Trattamento economico del personale regionale - 1.02.01.10	C € -10.810,62 -10.810,62	0,00	0,00	La variazione in diminuzione si rende necessaria per incrementare le risorse attribuite al dettaglio di spesa per risarcimento danni derivante da sentenze, a favore di personale regionale, senza pregiudicare il pagamento del trattamento economico al personale regionale a tutto il 31/12/2016.
01.02.001.12 ALTRI INTERVENTI PER IL PERSONALE REGIONALE	30509	01	SPESE PER RISARCIMENTO DANNI AL PERSONALE REGIONALE DERIVANTE DA SENTENZE	22251	SPESE PER RISARCIMENTO DANNI AL PERSONALE REGIONALE DERIVANTE DA SENTENZE	14.03.00 CENTRO UNICO RETRIBUZIONI E FISCAL E. PROCEDIMENTI DISCIPLINARI, CUG E CONCORSI	14030001 Altri interventi per il personale regionale - 1.02.01.12	C € 10.810,62 10.810,62	0,00	0,00	La variazione in aumento è necessaria per corrispondere ad una ex-dipendente regionale il risarcimento danni derivante da sentenza emessa dalla Corte d'Appello di Torino, a seguito di controversia relativa al contratto di lavoro a tempo determinato (trattasi di importo riconosciuto come debito fuori bilancio, ai sensi della l.r.n.26/2016).

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 1 di 1



**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1814.**

**Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimenti del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2016/2018 ad integrazione di stanziamenti di spese impreviste e conseguente modifica al bilancio di gestione.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2016/2018 come risulta dall' allegato "07C - Prelievo fondo spese impreviste correnti";
- 2) di dare atto che le variazioni di cui ai punti precedenti sono apportate anche al bilancio di previsione 2016/2018, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2016/2018 redatti ai sensi del decreto legislativo 23 giugno 2011, n. 118, affiancati con funzione conoscitiva ai corrispondenti documenti autorizzatori;
- 3) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e che la stessa sia comunicata al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

**Délibération n° 1814 du 30 décembre 2016,**

**portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses imprévues et modification du budget de gestion.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2016/2018 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 07C (*Prelievo fondo spese impreviste correnti*).
- 2) Les rectifications visées au point précédent sont apportées également au budget prévisionnel 2016/2018, ainsi qu'au document technique d'accompagnement de celui-ci et au budget de gestion 2016/2018 rédigés au sens du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 et annexés, à des fins de connaissance, aux actes d'autorisation correspondants.
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

07C - Prelievo fondo spese imprevidite correnti

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2016	2017	2018	
01.16.001.10 FONDI DI RISERVA PER SPESE OBBLIGATORIE E IMPREVISTE - SPESE CORRENTI	69360	01	Fondo di riserva per le spese imprevidite (spese correnti)	2391	FONDO DI RISERVA SPESE IMPREVISTE (SPESE CORRENTI)	41.02.00 PROGRAMMAZI ONE E BILANCI	41020003 Fondi di riserva per spese obbligatorie e imprevidite - spese correnti - 1.16.1.10.	C -130.000,00 € -0,00	0,00	0,00	La variazione si rende necessaria al fine di consentire il pagamento delle fatture emesse da Finaosta s.p.a per le istruttorie dalla stessa effettuate a valere sulla L.R. 19/2001
01.11.001.11 PROMOZIONE ATTIVITA' ECONOMICHE	38376	01	Spese per rimborsi previsti per le attività di istruttoria svolte da Finaosta S.p.A per la concessione di contributi di cui alle leggi regionali 19/2001, 6/2003 e 3/2006	22389	(nuova istituzione) SPESE PER RIMBORSI A FINAOSTA SPA PREVISTI PER L'ATTIVITA' DI ISTRUTTORIA DELLE DOMANDE DI CONTRIBUTO A VALERE SULLA L.R. 19/2001 - ANNI PRECEDENTI	91.02.00 STRUTTURE RICETTIVE E COMMERCIO	91020001 Promozione attività economiche - 1.11.01.11	C 130.000,00 € 0,00	0,00	0,00	La variazione si rende necessaria per consentire il pagamento delle fatture emesse da Finaosta s.p.a. a decorrenza dall'anno 2012 per l'effettuazione delle istruttorie valutative relative alle agevolazioni di cui alla L.R. 19/2001.

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 1 di 1

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1830.**

**Rideterminazione del fabbisogno di strutture socio-sanitarie residenziali e semi-residenziali per la salute mentale e di strutture sanitarie di cui alla legge regionale 4 settembre 2001, n. 18 e all'art. 38 della legge regionale n. 5/2000. Revoca delle DGR. 1189/2009 e 651/2013.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, per le motivazioni descritte in premessa, la liberalizzazione del fabbisogno delle strutture private ambulatoriali;
2. di precisare che la liberalizzazione di cui al punto 1. è riferita esclusivamente alle strutture ambulatoriali polispecialistiche e monospecialistiche private, e pertanto non accreditabili, fatto salvo il rispetto delle disposizioni di cui ai Piani regolatori generali comunali - PRGC vigenti, a condizione che nelle stesse non si eroghino prestazioni di chirurgia ambulatoriale complessa e con l'esclusione delle strutture residenziali, di quelle ospedaliere, dei laboratori di analisi cliniche e delle unità di day surgery, per le quali è necessaria un'apposita richiesta da parte dell'Azienda U.S.L., comprensiva di indicazioni tecniche - con particolare riferimento alle strutture di day surgery - per garantire la sicurezza dei pazienti e la relativa continuità assistenziale;
3. di rideterminare, per le motivazioni indicate in premessa, i fabbisogni delle strutture socio-sanitarie residenziali e semi-residenziali per la salute mentale, le dipendenze patologiche e i disturbi del comportamento alimentare, di cui alla legge regionale 4 settembre 2001, n. 18 e all'art. 38 della legge regionale n. 5/2000, senza oneri finanziari aggiuntivi rispetto a quelli attualmente sostenuti dall'Azienda U.S.L. e secondo lo schema di cui all'Allegato A alla presente deliberazione, che ne costituisce parte integrante e sostanziale;
4. di precisare che il nuovo fabbisogno regionale individuato nelle tabelle di cui all'Allegato A non contempla i posti letto da destinare a pazienti extra-regionali, che non comportano una spesa a carico del S.S.R., dando atto che le strutture e i servizi residenziali e semi-residenziali di cui alle DGR 328/2016, 523/2016 e 1610/2016, che sono state coinvolte nel processo di riconversione, potranno accogliere pazienti extra-regionali, nel rispetto delle dimensioni massime dei nuclei

**Délibération n° 1830 du 30 décembre 2016,**

**portant nouvelle détermination des besoins en structures socio-sanitaires de santé mentale, résidentielles et de jour, et en structures sanitaires au sens de la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001 et de l'art. 38 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000, ainsi que retrait des délibérations du Gouvernement régional n° 1189 du 30 avril 2009 et n° 651 du 12 avril 2013.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons indiquées au préambule, le nombre de structures ambulatoires privées n'est plus soumis à restrictions.
2. Sans préjudice du respect des dispositions des plans régulateurs généraux communaux en vigueur, l'élimination des restrictions au sens du premier alinéa concerne uniquement les structures ambulatoires qui fournissent des soins dans une ou plusieurs spécialités et qui relèvent du secteur privé (et ne peuvent donc pas être accréditées), à condition que lesdites structures n'assurent pas de prestations complexes de chirurgie ambulatoire. Les restrictions en cause demeurent valables pour les structures résidentielles, les hôpitaux, les laboratoires d'analyses et les unités de chirurgie de jour, qui doivent faire l'objet d'une demande ad hoc de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste précisant les conditions techniques requises, notamment pour ce qui est des unités de chirurgie de jour, en vue de garantir la sécurité des patients et la continuité des soins.
3. Pour les raisons indiquées au préambule, les besoins en structures socio-sanitaires, résidentielles et de jour, œuvrant dans les secteurs de la santé mentale, des addictions et des troubles du comportement alimentaire au sens de la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001 et de l'art. 38 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 sont établis comme il appert de l'annexe A faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération, sans frais supplémentaires par rapport aux dépenses actuellement supportées par l'Agence USL.
4. Les nouveaux besoins établis à l'échelle régionale et figurant à l'annexe A ne comprennent pas les lits destinés aux patients provenant de l'extérieur de la Vallée d'Aoste et ne comportant pas de dépense à la charge du Service sanitaire régional ; les structures et les services résidentiels et de jour visés aux délibérations du Gouvernement régional n° 328 du 11 mars 2016, n° 523 du 22 avril 2016 et n° 1610 du 25 novembre 2016 et reclassées pourront accueillir des patients susmentionnés

- previste dagli standard e del prioritario soddisfacimento dei fabbisogni regionali, previa modifica dell'autorizzazione e dell'accreditamento già rilasciati;
5. di disporre che l'Azienda U.S.L. trasmetta all'Assessorato sanità, salute e politiche sociali – almeno annualmente – una relazione concernente l'occupazione delle strutture ubicate sul territorio regionale, con indicazione dei pazienti provenienti da strutture regionali e di quelli recuperati, provenienti da strutture extraregionali;
  6. di revocare le deliberazioni della Giunta regionale n. 1189/2009 e n. 651/2013, concernenti i fabbisogni per la salute mentale e le dipendenze patologiche;
  7. di stabilire che l'Allegato D alla deliberazione della Giunta regionale n. 1108/2016 si intenda modificato, per le parti relative alle strutture sanitarie e socio-sanitarie, in relazione a quanto sopradescritto per le strutture ambulatoriali private;
  8. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione;
  9. di stabilire che la Struttura finanziamento del servizio sanitario, investimenti e qualità nei servizi socio-sanitari dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali provveda a comunicare l'adozione della presente deliberazione all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, alla Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali nonché ai soggetti autorizzati all'esercizio di attività socio-sanitaria nell'ambito della salute mentale e delle dipendenze patologiche e a quelli che hanno ricevuto un esito o un riscontro negativo ad una richiesta di autorizzazione per l'esercizio di attività sanitaria in regime ambulatoriale.
- sous réserve de respecter les dimensions maximales des cellules prévues par les standards et de satisfaire prioritairement aux besoins régionaux, après modification de l'autorisation et de l'accréditation déjà obtenues.
5. Au moins une fois par an, l'Agence USL transmet à l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales un rapport sur le niveau d'occupation des structures situées sur le territoire régional, qui doit indiquer le nombre de patients provenant des structures régionales et celui des patients provenant des structures hors de la région.
  6. Les délibérations du Gouvernement régional n° 1189 du 30 avril 2009 et n° 651 du 12 avril 2013 concernant les besoins dans les secteurs de la santé mentale et des addictions sont retirées.
  7. L'annexe D de la délibération du Gouvernement régional n° 1108 du 19 août 2016 doit être considérée comme modifiée, limitativement aux parties concernant les structures sanitaires et socio-sanitaires, en fonction des présentes dispositions relatives aux structures ambulatoires privées.
  8. La présente délibération est publiée, par extrait, au Bulletin officiel de la Région.
  9. La structure « Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires » de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales communique l'adoption de la présente délibération à l'Agence USL, à la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » dudit assessorat, aux prestataires autorisés à exercer des activités socio-sanitaires dans les secteurs de la santé mentale et des addictions et aux prestataires dont la demande d'autorisation d'exercer une activité sanitaire dans une structure ambulatoire a été rejetée.

Allegato A alla deliberazione della Giunta regionale n. 1830 in data 30 dicembre 2016.

NUCLEI DI SPECIALIZZAZIONE DI STRUTTURE RESIDENZIALI PSICHIATRICHE PER TRATTAMENTI TERAPEUTICO-RIABILITATIVI INTENSIVI (DGR 328/2016 e 523/2016)	N. POSTI LETTO			
	Esistenti complessivi (in strutture autorizzate e accreditate, come da allegato C DGR 523/2016)	Attuale fabbisogno regionale occupato (già compresi nei posti esistenti)	Nuovo fabbisogno regionale in aumento (+) o in diminuzione (-)	Totale posti del fabbisogno regionale
SRP 1.1.A. (intensivo adulti)	20	5	0	5
SRP 1.1.B. (intensivo adolescenti-giovani adulti)	15	4	0	4
SRP 1.2.A. (disturbi comportamento alimentare adulti)	13	8	0	8
SRP 1.2.B. (disturbi comportamento alimentare adolescenti-giovani adulti)	13	3	0	3
<b>TOTALE</b>	<b>61</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>20</b>

NUCLEI DI SPECIALIZZAZIONE DI STRUTTURE RESIDENZIALI PSICHIATRICHE PER TRATTAMENTI TERAPEUTICO-RIABILITATIVI ESTENSIVI (DGR 328/2016 e 523/2016)	N. POSTI LETTO			
	Esistenti complessivi (in strutture autorizzate e accreditate, come da allegato C DGR 523/2016)	Attuale fabbisogno regionale occupato (già compresi nei posti esistenti)	Nuovo fabbisogno regionale in aumento (+) o in diminuzione (-)	Totale posti del fabbisogno regionale
SRP 2.1. (nucleo estensivo con diversa intensità assistenziale)	33	30	0	30
<b>TOTALE</b>	<b>33</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

NUCLEI DI SPECIALIZZAZIONE DI STRUTTURE RESIDENZIALI PSICHIATRICHE PER INTERVENTI SOCIO-RIABILITATIVI (DGR 328/2016 e 523/2016)	N. POSTI LETTO			
	Esistenti complessivi (in strutture autorizzate e accreditate, come da allegato C DGR 523/2016)	Attuale fabbisogno regionale occupato (già compresi nei posti esistenti)	Nuovo fabbisogno regionale in aumento (+) o in diminuzione (-)	Totale posti del fabbisogno regionale
SRP 3.1.A. (personale su 24 ore)	21	20	0	20
SRP 3.1.B. (personale su 12 ore)	0	0	0	0
SRP 3.1.C. (personale su fasce orarie e accoglienza di pazienti anche con storia di dipendenza patologica, con condizioni psicopatologiche stabilizzate)	10	10	0	10
SRP 3.2. (pazienti clinicamente stabilizzati,	30	30	+10	40

anche con storia di dipendenza patologica)				
<b>TOTALE</b>	<b>61</b>	<b>60</b>	<b>+10</b>	<b>70</b>

NUCLEI DI SPECIALIZZAZIONE DI STRUTTURE RESIDENZIALI TERAPEUTICHE E RIABILITATIVE PER DIPENDENZE PATOLOGICHE (DGR 328/2016 e 523/2016)	N. POSTI LETTO			
	Esistenti complessivi (in strutture autorizzate e accreditate, come da allegato C DGR 523/2016)	Attuale fabbisogno regionale occupato (già compresi nei posti esistenti)	Nuovo fabbisogno regionale in aumento (+) o in diminuzione (-)	Totale posti del fabbisogno regionale
SRD 1.A. (centro crisi)	8	8	-3	5
SRD 1.B. (per percorsi terapeutico-riabilitativi e di reinserimento sociale)	25	21	-1	20
<b>TOTALE</b>	<b>33</b>	<b>29</b>	<b>-4</b>	<b>25</b>

TIPOLOGIA DI SERVIZIO SEMI-RESIDENZIALE E TERRITORIALE (DGR 1610/2016)	NUMERO DI SERVIZI		
	Esistenti (in strutture autorizzate e accreditate)	Nuovo fabbisogno regionale in aumento (+)	Totali
SERVIZIO SEMI-RESIDENZIALE PER UTENTI PSICHIATRICI	2	0	2
SERVIZIO TERRITORIALE PSICO-SOCIO-EDUCATIVO PER UTENTI CON DIPENDENZE PATOLOGICHE E PROBLEMATICHE PSICHIATRICHE	2	0	2
SERVIZIO TERRITORIALE PSICO-SOCIO-EDUCATIVO PER LE DIMISSIONI PROTETTE	0	+1*	1
<b>TOTALE</b>	<b>4</b>	<b>+1*</b>	<b>5</b>

\*tale servizio, in relazione alla necessità di garantire continuità assistenziale ai pazienti dimessi dalla fase residenziale, può essere reso su tutto il territorio regionale, dai soggetti individuati dalla DGR 1610/2016

Annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 1830 du 30 décembre 2016

Cellules spécialisées <b>STRUCTURES RÉSIDEN- TIELLES PSYCHIATRIQUES DE TRAITEMENT ET DE RÉADAPTATION – TRAITEMENT INTENSIF (DGR n° 328/2016 et n° 523/2016)</b>	Nombre de lits			
	existant dans les structures autorisées et accréditées au sens de l'annexe C de la DGR n° 523/2016	répondant aux besoins régionaux et actuellement occupés (déjà compris dans le nombre des lits existants)	nécessaires en plus (+) ou en moins (-) pour répondre aux nouveaux besoins régionaux	correspondant aux besoins régionaux Total
SRP 1.1.A. (Adultes – Traitement intensif)	20	5	0	5
SRP 1.1.B. (Adolescents/Jeunes adultes – Traitement intensif)	15	4	0	4
SRP 1.2.A. (Adultes – Troubles du comportement alimentaire)	13	8	0	8
SRP 1.2.B. (Adolescents/Jeunes adultes – Troubles du comportement alimentaire)	13	3	0	3
<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>20</b>

Cellules spécialisées <b>STRUCTURES RÉSIDEN- TIELLES PSYCHIATRIQUES DE RÉADAPTATION ET DE TRAITEMENT NON INTENSIF (DGR n° 328/2016 et n° 523/2016)</b>	Nombre de lits			
	existant dans les structures autorisées et accréditées au sens de l'annexe C de la DGR n° 523/2016	répondant aux besoins régionaux et actuellement occupés (déjà compris dans le nombre des lits existants)	nécessaires en plus (+) ou en moins (-) pour répondre aux nouveaux besoins régionaux	correspondant aux besoins régionaux Total
SRP 2.1. (Traitement non intensif au niveau d'intensité d'assistance différencié)	33	30	0	30
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

Cellules spécialisées <b>STRUCTURES RÉSIDEN- TIELLES PSYCHIATRIQUES DE RÉADAPTATION SOCIALE (DGR n° 328/2016 et n° 523/2016)</b>	Nombre de lits			
	existant dans les structures autorisées et accréditées au sens de l'annexe C de la DGR n° 523/2016	répondant aux besoins régionaux et actuellement occupés (déjà compris dans le nombre des lits existants)	nécessaires en plus (+) ou en moins (-) pour répondre aux nouveaux besoins régionaux	correspondant aux besoins régionaux Total
SRP 3.1.A. (Personnel présent pendant 24 h)	21	20	0	20
SRP 3.1.B. (Personnel présent pendant 12 h)	0	0	0	0

SRP 3.1.C. (Personnel présent pendant certaines plages horaires – Patients psychiatriques ou ayant connu des problèmes d'addiction, stabilisés)	10	10	0	10
SRP 3.2. (Patients psychiatriques ou ayant connu des problèmes d'addiction, cliniquement stabilisés)	30	30	+10	40
<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>60</b>	<b>+10</b>	<b>70</b>

Cellules spécialisées STRUCTURES RÉSIDENTIELLES DE TRAITEMENT ET DE RÉADAPTATION POUR DÉPENDANTS PATHOLOGIQUES (DGR n° 328/2016 et n° 523/2016)	Nombre de lits			
	existant dans les structures autorisées et accréditées au sens de l'annexe C de la DGR n° 523/2016	répondant aux besoins régionaux et actuellement occupés (déjà compris dans le nombre des lits existants)	nécessaires en plus (+) ou en moins (-) pour répondre aux nouveaux besoins régionaux	correspondant aux besoins régionaux Total
SRD 1.A. (Centre de crise)	8	8	-3	5
SRD 1.B. (Parcours de traitement et de réadaptation, ainsi que de réinsertion professionnelle et sociale)	25	2 1	-1	20
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>2</b>	<b>-4</b>	<b>25</b>

SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR ET SERVICES TERRITORIAUX (DGR n° 1610/2016)	Nombre de services		
	existant dans les structures autorisées et accréditées	nécessaires en plus (+) pour répondre aux nouveaux besoins régionaux	Total
SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX	2	0	2
SERVICES TERRITORIAUX DE SOUTIEN PSYCHO-SOCIO-ÉDUCATIF POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX ET D'ADDICTIONS	2	0	2
SERVICES TERRITORIAUX DE SOUTIEN PSYCHO-SOCIO-ÉDUCATIF EN MILIEU PROTÉGÉ	0	+1*	1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>+1*</b>	<b>5</b>
* compte tenu de la nécessité de garantir la continuité des soins aux patients sortis des structures résidentielles, ces services peuvent être assurés sur l'ensemble du territoire régional par les acteurs visés à la DGR n° 1610/2016			



**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1849.**

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val - centrale in Loc. Golette, nel comune di NUS, proposto dalla Soc. Hydro Dynamics s.r.l., di GABY.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val – centrale in loc. Golette, nel Comune di NUS, presentato dalla Società Hydro Dynamics s.r.l. di GABY;
2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
  - il prelievo a couso idroelettrico ed irriguo è assentibile con l'utilizzo della portata massima derivabile in progetto esclusivamente nei periodi di morbida del corso d'acqua, mentre nei periodi di carenza idrica la stessa dovrà essere ridotta secondo i valori percentuali indicati nelle risultanze dello Studio commissionato dall'Assessorato agricoltura e risorse naturali, a firma dell'Ing. Riccardo PERRET;
  - dovranno essere rispettate le indicazioni relative al rilascio del DMV previsto, indicate nei pareri espressi da parte dei soggetti competenti consultati;
  - siano ottemperati gli adempimenti segnalati da ARPA in materia di contenimento delle emissioni diffuse di polveri per le attività di cantiere e di gestione dei materiali inerti derivanti dal cantiere;
  - le lavorazioni di sbancamento per la costruzione della nuova cabina di consegna in località Plaisant Dessus siano accompagnate da sorveglianza archeologica discontinua, da effettuarsi da parte di archeologi professionisti esterni all'amministrazione regionale, compresa l'eventuale realizzazione di documentazione (grafica, fotografica e schedografica) delle stratigrafie esposte qualora ritenute di interesse;

**Délibération n° 1849 du 30 décembre 2016,**

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à Golette, dans la commune de NUS.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à Golette, dans la commune de NUS.
2. Le présent avis positif est subordonné au respect des prescriptions suivantes :
  - la dérivation des eaux à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique est autorisée uniquement pendant la période de hautes eaux et jusqu'à concurrence du débit maximum pouvant être dérivé au sens du projet ; pendant les périodes de basses eaux, ledit débit devra être réduit conformément aux pourcentages fixés dans l'étude demandée par l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et établie par M. Riccardo PERRET ;
  - les prescriptions relatives à la restitution du débit minimum biologique (DMB) et indiquées dans les avis formulés par les acteurs compétents consultés doivent être respectées ;
  - les prescriptions formulées par l'ARPE en matière de limitation de l'émission diffuse de poussières sur le chantier et pendant la gestion des matériaux inertes dérivant du chantier doivent être respectées ;
  - les opérations de terrassement en vue de la réalisation du nouveau poste de distribution à Plaisant Dessus doivent être accompagnées d'une surveillance archéologique discontinue, assurée par des archéologues professionnels qui ne doivent pas appartenir à l'Administration régionale et qui peuvent former un dossier comprenant des pièces graphiques, des photos et des fiches sur les couches stratigraphiques dégagées, si elles sont considérées intéressantes ;

- i lavori dovranno essere eseguiti nel rispetto delle prescrizioni indicate nel parere della Struttura forestazione e sentieristica citato in premessa;
  - in considerazione del fatto che si è constatata la presenza di *Reynoutria Japonica* nei pressi della prevista cabina di consegna di Plaisant Dessus, prima dell'inizio dei lavori dovrà essere contattata la struttura aree protette al fine di stabilire gli opportuni accorgimenti e metodi operativi volti a scongiurare l'ulteriore diffusione di questa specie alloctona;
  - le opere infrastrutturali siano realizzate secondo le prescrizioni illustrate nel parere della Struttura patrimonio paesaggistico e architettonico e concordate con la suddetta Struttura;
3. di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori ai seguenti soggetti competenti:
- Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria, dell'Assessorato territorio e ambiente (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);
  - Stazione forestale competente per territorio, alla quale la Ditta appaltatrice dovrà presentare anche il progetto esecutivo dell'opera;
4. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;
5. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio Regionale;
6. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

---

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1850.**

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val - centrale in Loc. Guerdze, nel comune di NUS, proposto dalla Soc. Hydro Dynamics s.r.l., di GABY.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- les travaux doivent être effectués selon les indications de l'avis de la structure « Forêts et sentiers » mentionné au préambule ;
  - considérant que la présence de *Reynoutria japonica* a été constatée à Plaisant-Dessus, dans la zone où le nouveau poste de distribution sera construit, avant le début des travaux la structure « Espaces protégés » doit être contactée en vue de la définition des mesures et des méthodes opérationnelles devant être adoptées afin d'éviter la diffusion ultérieure de cette espèce allochtone ;
  - les infrastructures doivent être réalisées suivant les indications formulées dans l'avis de la structure « Patrimoine paysager et architectural » et décidées de concert avec celle-ci.
3. La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit :
- à la structure « Évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air » de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, qui doit également être informée de la date de fermeture de chantier ;
  - au poste forestier territorialement compétent, auquel l'adjudicataire doit également présenter le projet d'exécution des travaux.
4. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération.
5. La présente délibération ne comporte aucune dépense à la charge du budget de la Région.
6. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

---

**Délibération n° 1850 du 30 décembre 2016,**

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à La Guerze, dans la commune de NUS.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val – centrale in loc. Guerdze, nel Comune di NUS, presentato dalla Società Hydro Dynamics s.r.l., di GABY;
  2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
    - il prelievo a couso idroelettrico ed irriguo è assenti-  
bile con l'utilizzo della portata massima derivabile  
in progetto esclusivamente nei periodi di morbida  
del corso d'acqua, mentre nei periodi di carenza  
idrica la stessa dovrà essere ridotta secondo i valo-  
ri percentuali indicati nelle risultanze dello Studio  
commissionato dall'Assessorato agricoltura e ri-  
sorse naturali, a firma dell'Ing. Riccardo PERRET;
    - dovranno essere rispettate le indicazioni relative  
al rilascio del DMV previsto, indicate nei pareri  
espressi da parte dei soggetti competenti consultati;
    - per quanto riguarda la cabina di consegna dell'e-  
nergia, nelle successive fasi progettuali ed auto-  
rizzative, dovranno essere approfonditi gli aspetti  
rilevati in sede di Conferenza dei servizi relativi  
alla stabilità dei fronti di scavo;
    - siano ottemperati gli adempimenti segnalati da  
ARPA in materia di contenimento delle emissioni  
diffuse di polveri per le attività di cantiere e di ge-  
stione dei materiali inerti derivanti dal cantiere;
    - i lavori dovranno essere eseguiti nel rispetto delle  
prescrizioni indicate nel parere della Struttura fore-  
stazione e sentieristica citato in premessa;
    - le opere infrastrutturali siano realizzate secondo le  
prescrizioni illustrate nel parere della Struttura pa-  
trimonio paesaggistico e architettonico, e concor-  
date con la suddetta Struttura;
  3. di rammentare che dovrà essere dato avviso con co-  
municazione scritta della data di inizio dei lavori ai se-  
guenti soggetti competenti:
    - Struttura valutazione ambientale e tutela qualità  
dell'aria, dell'Assessorato territorio e ambiente (al  
quale dovrà essere comunicato anche il termine dei  
lavori);
    - Stazione forestale competente per territorio, alla  
quale la Ditta appaltatrice dovrà presentare anche
1. Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la  
compatibilité avec l'environnement du projet déposé par  
*Soc. Hydro Dynamics srl*, dont le siège est à GABY, en vue  
de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à  
des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélec-  
trique, à La Gouerze, dans la commune de NUS.
  2. Le présent avis positif est subordonné au respect des  
prescriptions suivantes :
    - la dérivation des eaux à des fins d'irrigation et de  
production d'énergie hydroélectrique est autorisée  
uniquement pendant la période de hautes eaux et  
jusqu'à concurrence du débit maximum pouvant  
être dérivé au sens du projet ; pendant les périodes de  
basses eaux, ledit débit devra être réduit conformé-  
ment aux pourcentages fixés dans l'étude demandée  
par l'Assessorat de l'agriculture et des ressources  
naturelles et établie par M. Riccardo PERRET ;
    - les prescriptions relatives à la restitution du débit  
minimum biologique (DMB) et indiquées dans les  
avis formulés par les acteurs compétents consultés  
doivent être respectées ;
    - les observations relatives à la stabilité des fronts  
de taille formulées lors de la Conférence de ser-  
vices doivent être approfondies lors des phases de  
conception et d'autorisation concernant le poste de  
distribution ;
    - les prescriptions formulées par l'ARPE en matière  
de limitation de l'émission diffuse de poussières  
sur le chantier et pendant la gestion des matériaux  
inertes dérivant du chantier doivent être respec-  
tées ;
    - les travaux doivent être effectués selon les indica-  
tions de l'avis de la structure « Forêts et sentiers »  
mentionné au préambule ;
    - les infrastructures doivent être réalisées suivant les  
indications formulées dans l'avis de la structure  
« Patrimoine paysager et architectural » et décidées  
de concert avec celle-ci.
  3. La date d'ouverture de chantier doit être communiquée  
par écrit :
    - à la structure « Évaluation environnementale et  
protection de la qualité de l'air » de l'Assessorat du  
territoire et de l'environnement, qui doit également  
être informée de la date de fermeture de chantier ;
    - au poste forestier territorialement compétent, au-  
quel l'adjudicataire doit également présenter le

il progetto esecutivo dell'opera;

4. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;
5. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio Regionale;
6. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

---

---

**Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 1851.**

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val - centrale in Loc. Toulaseche, nel comune di NUS, proposto dalla Soc. Hydro Dynamics s.r.l., di GABY.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di utilizzo a scopo irriguo e idroelettrico delle acque del C.M.F. Rivo Val – centrale in loc. Toulaseche, nel Comune di NUS, presentato dalla Società Hydro Dynamics s.r.l., di GABY;
2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
  - il prelievo a couso idroelettrico ed irriguo è assentibile con l'utilizzo della portata massima derivabile in progetto esclusivamente nei periodi di morbida del corso d'acqua, mentre nei periodi di carenza idrica la stessa dovrà essere ridotta secondo i valori percentuali indicati nelle risultanze dello Studio commissionato dall'Assessorato agricoltura e risorse naturali, a firma dell'Ing. Riccardo PERRET;
  - dovranno essere rispettate le indicazioni relative al rilascio del DMV previsto, indicate nei pareri espressi da parte dei soggetti competenti consultati;
  - siano ottemperati gli adempimenti segnalati da

projet d'exécution des travaux.

4. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération.
5. La présente délibération ne comporte aucune dépense à la charge du budget de la Région.
6. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

---

---

**Délibération n° 1851 du 30 décembre 2016,**

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à Tolasèche, dans la commune de NUS.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Soc. Hydro Dynamics srl, dont le siège est à GABY, en vue de l'utilisation des eaux de la centrale du CAF Rivo Val à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique, à Tolasèche, dans la commune de NUS.
2. Le présent avis positif est subordonné au respect des prescriptions suivantes :
  - la dérivation des eaux à des fins d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique est autorisée uniquement pendant la période de hautes eaux et jusqu'à concurrence du débit maximum pouvant être dérivé au sens du projet ; pendant les périodes de basses eaux, ledit débit devra être réduit conformément aux pourcentages fixés dans l'étude demandée par l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et établie par M. Riccardo PERRET ;
  - les prescriptions relatives à la restitution du débit minimum biologique (DMB) et indiquées dans les avis formulés par les acteurs compétents consultés doivent être respectées ;
  - les prescriptions formulées par l'ARPE en matière

ARPA in materia di contenimento delle emissioni diffuse di polveri per le attività di cantiere e di gestione dei materiali inerti derivanti dal cantiere;

- i lavori dovranno essere eseguiti nel rispetto delle prescrizioni indicate nel parere della Struttura forestazione e sentieristica citato in premessa;
  - le opere infrastrutturali siano realizzate secondo le prescrizioni illustrate nel parere della Struttura patrimonio paesaggistico e architettonico, e concordate con la suddetta Struttura;
3. di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori ai seguenti soggetti competenti:
    - Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria, dell'Assessorato territorio e ambiente (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);
    - Stazione forestale competente per territorio, alla quale la Ditta appaltatrice dovrà presentare anche il progetto esecutivo dell'opera;
  4. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;
  5. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio Regionale;
  6. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

---

## AVVISI E COMUNICATI

### ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE, ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO

**Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione unica per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico sul fiume Dora Baltea, in loc. L'Ila, nel comune di SAINT-MARCEL.**

Ai sensi dell'art. 52 della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13 (Disposizioni per l'adempimento degli obblighi della Regione autonoma Valle d'Aosta derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione Europea), è stata presentata presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato attività produttive, energia e politiche del lavoro, Struttura

de limitation de l'émission diffuse de poussières sur le chantier et pendant la gestion des matériaux inertes dérivant du chantier doivent être respectées ;

- les travaux doivent être effectués selon les indications de l'avis de la structure « Forêts et sentiers » mentionné au préambule ;
  - les infrastructures doivent être réalisées suivant les indications formulées dans l'avis de la structure « Patrimoine paysager et architectural » et décidées de concert avec celle-ci.
3. La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit :
    - à la structure « Évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air » de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, qui doit également être informée de la date de fermeture de chantier ;
    - au poste forestier territorialement compétent, auquel l'adjudicataire doit également présenter le projet d'exécution des travaux.
  4. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération.
  5. La présente délibération ne comporte aucune dépense à la charge du budget de la Région.
  6. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES, ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL

**Avis de dépôt d'une demande d'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique alimentée par les eaux de la Doire Baltée, à l'Ila, dans la commune de SAINT-MARCEL.**

Aux termes de l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Dispositions pour l'exécution des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne), une demande d'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique alimentée par les

risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, con sede in AOSTA, Piazza della Repubblica n. 15, un'istanza di autorizzazione unica per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico sul fiume Dora Baltea, in loc. l'Ila, nel Comune di SAINT-MARCEL, comprendente la realizzazione della linea elettrica di connessione dell'impianto stesso alla rete di distribuzione in media tensione dal fabbricato di centrale alla cabina di consegna esistente, denominata "Cava Lillaz", nella medesima località (Linea 778).

L'approvazione dell'autorizzazione unica di cui sopra comporterà la dichiarazione di pubblica utilità dell'impianto e delle opere connesse.

La struttura competente per il procedimento è la Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili dell'Assessorato attività produttive, energia e politiche del lavoro; il "responsabile del procedimento" è il dirigente della medesima Struttura ed il soggetto "responsabile dell'istruttoria" è il Sig. Stefano MARCIAS.

Ai sensi della legge regionale 28 aprile 2011, n. 8 (Nuove disposizioni in materia di elettrodotti), e dell'art. 11 del decreto del Presidente della Repubblica 8 giugno 2001, n. 327 (Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di espropriazione per pubblica utilità), chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla Struttura di cui sopra, entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente  
Mario SORSOLONI

---

**ATTI  
EMANATI  
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

**Comune di DOUES. Deliberazione 15 dicembre 2016, n. 57.**

**Declassificazione, sdemanializzazione e alienazione tratto di strada situata in fraz. La Chenal.**

LA GIUNTA COMUNALE

Omissis

delibera

1. di dichiarare inservibile ai fini pubblici il reliquato stradale censito presso al catasto terreni del comune di DOUES al foglio 5, particella 1044, di mq. 340, di sdemanializzarlo e di trasferirlo al patrimonio disponibile del Comune di DOUES;

Omissis

eaux de la Doire Baltée, à l'Ila, dans la commune de SAINT-MARCEL, ainsi que de la ligne de raccordement de ladite installation au réseau de distribution de moyenne tension allant du bâtiment de la centrale au poste de distribution dénommé « Cava Lillaz », dans ladite commune, a été déposée à la structure « Économies d'énergie et développement des sources renouvelables » de l'Assessorat régional des activités productives, de l'énergie et des politiques du travail – AOSTE, 15, place de la République (dossier n° 778).

La délivrance de l'autorisation unique visée ci-dessus entraîne la déclaration d'utilité publique de l'installation et des ouvrages qui y sont reliés.

La procédure d'autorisation est du ressort de la structure « Économies d'énergie et développement des sources renouvelables » de l'Assessorat des activités productives, de l'énergie et des politiques du travail ; le responsable de la procédure est le dirigeant de ladite structure et le responsable de l'instruction est M. Stefano MARCIAS.

Aux termes de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 (Nouvelles dispositions en matière de lignes électriques) et de l'art. 11 du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique), les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites à la structure susmentionnée dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le dirigeant,  
Mario SORSOLONI

---

**ACTES  
ÉMANANT  
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

**Commune de DOUES. Délibération n° 57 du 15 décembre 2016,**

**portant déclassement, désaffectation et aliénation d'un délaissé routier situé à La Chenal.**

LA JUNTE COMMUNALE

Omissis

délibère

1. Le délaissé routier de 340 m<sup>2</sup> inscrit sur la feuille 5, parcelle 1044, du cadastre des terrains de la Commune de DOUES est déclaré inutilisable aux fins publiques, désaffecté et transféré au domaine privé aliénable de la Commune de DOUES.

Omissis

- di provvedere alla pubblicazione per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta del presente provvedimento relativamente alla declassificazione e sdemanializzazione del tratto di strada di cui al primo punto del deliberato;

Omissis

---

**Comune di VALPELLINE. Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 41.**

**Approvazione variante non sostanziale n. 4 al vigente P.R.G.C.**

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

- di approvare la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C., già adottata con deliberazione consiliare n.ro 34 del 11 novembre 2016, relativa allo spostamento di un parcheggio comunale sito in Fraz. Arliod e alla modifica di alcuni parametri delle condizioni di intervento delle sottozone "Ei06" e "Fb8" situate rispettivamente nelle frazioni Arliod e Les Prailles;
- di dare atto che la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C. risulta coerente con il Piano Territoriale Paesistico della Valle d'Aosta, approvato con Legge Regionale 10 aprile 1998, n.ro 13;
- di dare atto che la presente deliberazione costituisce dichiarazione di conformità urbanistica del progetto ai sensi della normativa in materia di lavori pubblici per effetto dell'art. 31, comma 3, della Legge Regionale 6 aprile 1998, n.ro 11;
- di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. in oggetto assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei successivi trenta giorni dalla data di pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;

- Un extrait de la présente délibération, à savoir notamment le point 1 du dispositif de celle-ci, concernant le déclassement et la désaffectation du délaissé de route en cause, est publié au Bulletin officiel de la Région.

Omissis

---

**Commune de VALPELLINE. Délibération n° 41 du 30 décembre 2016,**

**portant approbation de la variante non substantielle n° 4 du PRGC en vigueur.**

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- La variante non substantielle du PRGC en vigueur, relative au déplacement d'un parking communal situé au hameau d'Arliod et à la modification de certains paramètres des conditions d'intervention dans les sous-zones Ei06 et Fb8, situées respectivement aux hameaux d'Arliod et des Prailles, est approuvée telle qu'elle a été adoptée par la délibération du Conseil communal n° 34 du 11 novembre 2016.
- La variante non substantielle du PRGC en vigueur n'est pas en contraste avec les prescriptions du Plan territorial et paysager approuvé par la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998.
- Aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la présente délibération vaut déclaration de conformité du projet avec les documents d'urbanisme au sens de la réglementation en vigueur en matière de travaux publics.
- La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.
- La variante non substantielle du PRGC en question déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
- La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent sa publication au Bulletin officiel de la Région.

7. di ribadire che l'eventuale progetto preliminare relativo alla realizzazione di un capannone sopra l'autorimessa comunale dovrà essere preventivamente approvato dal Consiglio Comunale;
8. di dare atto che l'esecuzione del presente provvedimento è in capo all'Ufficio Tecnico.

---

**Comune di VALPELLINE. Deliberazione 30 dicembre 2016, n. 42.**

**Approvazione variante non sostanziale n. 5 al vigente P.R.G.C. per costruzione nuovo marciapiede lungo la strada Regionale n. 28 di BIONAZ tra la progressiva Km. 7+900 e 8+000 circa nelle fraz. Capoluogo e Les Prailles.**

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C., già adottata con deliberazione consiliare n.ro 35 del 11 novembre 2016, relativa alla costruzione nuovo marciapiede lungo la strada regionale n. 28 di BIONAZ tra le progressiva Km 7+900 e 8+000 circa nelle Fraz. Capoluogo e Prailles”;
2. di dare atto che la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C. risulta coerente con il Piano Territoriale Paesistico della Valle d'Aosta, approvato con Legge Regionale 10 aprile 1998, n.ro 13;
3. di dare atto che la presente deliberazione costituisce dichiarazione di conformità urbanistica del progetto ai sensi della normativa in materia di lavori pubblici per effetto dell'art. 31, comma 3, della Legge Regionale 6 aprile 1998, n.ro 11;
4. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
5. di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. in oggetto assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
6. di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei successivi trenta giorni dalla data di pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;

7. L'éventuel avant-projet des travaux de réalisation d'un bâtiment au-dessus du garage communal doit être approuvé au préalable par le Conseil communal.
8. Le Bureau technique communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**Commune de VALPELLINE. Délibération n° 42 du 30 décembre 2016,**

**portant approbation de la variante non substantielle n° 5 du PRGC en vigueur relative à la construction d'un trottoir le long de la route régionale n° 28 de BIONAZ, entre le PK 7+900 et le PK 8+000 environ, à la hauteur du chef-lieu et des Prailles.**

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. La variante non substantielle du PRGC en vigueur, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 35 du 11 novembre 2016 et relative à la construction d'un trottoir le long de la route régionale n° 28 de BIONAZ, entre le PK 7+900 et le PK 8+000 environ, à la hauteur du chef-lieu et des Prailles, est approuvée.
2. La variante non substantielle du PRGC en vigueur n'est pas en contraste avec les prescriptions du Plan territorial et paysager approuvé par la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998.
3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la présente délibération vaut déclaration de conformité du projet avec les documents d'urbanisme au sens de la réglementation en vigueur en matière de travaux publics.
4. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.
5. La variante non substantielle du PRGC en question déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
6. La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent sa publication au Bulletin officiel de la Région.



7. di dare atto che il presente provvedimento è in capo all'ufficio tecnico.

---

**Azienda USL Valle d'Aosta. Deliberazione del Direttore generale 3 gennaio 2017, n. 3.**

**Approvazione, ai sensi del disposto dell'articolo 17, comma 10 dell'ACN per la disciplina dei rapporti con i medici specialisti ambulatoriali interni, medici veterinari ed altre professionalità sanitarie reso esecutivo con intesa n. 227/CSR del 17 dicembre 2015, della graduatoria definitiva di biologia a valere per l'anno 2017.**

IL DIRETTORE GENERALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi del disposto dell'articolo 17, comma 10, dell'Accordo Collettivo Nazionale vigente, la graduatoria definitiva dei professionisti biologi, a valere per l'anno 2017, allegata alla presente deliberazione di cui costituisce parte integrante;
2. di stabilire che il presente provvedimento, ai sensi del disposto dell'articolo 17, comma 10, dell'accordo collettivo nazionale vigente sia pubblicato, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta;

Il Direttore generale  
Massimo VEGLIO

7. Le Bureau technique communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**Agence USL de la Vallée d'Aoste. Délibération du directeur général n° 3 du 3 janvier 2017,**

**portant approbation du classement définitif 2017 des biologistes, au sens du dixième alinéa de l'art. 17 de l'accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les spécialistes des dispensaires, les vétérinaires et les autres professionnels sanitaires, rendu applicable par l'acte n° 227/CSR du 17 décembre 2015.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Omissis

délibère

1. Le classement définitif 2017 des biologistes est approuvé tel qu'il figure à l'annexe faisant partie intégrante de la présente délibération, au sens du dixième alinéa de l'art. 17 de l'accord collectif national en vigueur.
2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région, au sens du dixième alinéa de l'art. 17 de l'accord collectif national en vigueur.

Le directeur général,  
Massimo VEGLIO



AZIENDA USL  
VALLE D'AOSTA  
UNITE SANITAIRE LOCALE  
VALLEE D'AOSTE

**Graduatoria** **Biologi**  
**Anno e versione** **2017 / 1**

ORDINE PUNTEGGIO DECRESCENTE

Pos. grad.	Cognome e nome	Data nascita	Attività prescelta	Punteggio	Motivo precedenza
1	GIGANTE ADRIANO	27/03/1975		9,15	
2	GRASSO MARIALUISA	22/06/1980		9,00	Precede per anzianità di specializzazione
3	CHENAL LISA LUCIA	24/08/1982		9,00	Precede per anzianità di specializzazione
4	MESSINA GIUSEPPE	21/08/1983		9,00	
5	RATIBONDI SANDRA	07/02/1960		8,00	Precede per anzianità di specializzazione
6	GUIDETTI CRISTINA	01/07/1976		8,00	Precede per anzianità di specializzazione
7	PANETTO ARIANNA	03/09/1981		8,00	Precede per anzianità di specializzazione
8	PANNIA MARIA GRAZIA	01/04/1982		8,00	Precede per anzianità di specializzazione
9	MAIELLO CIRO	09/08/1984		8,00	
10	JORDANEY NOELA	16/04/1977		7,00	Precede per anzianità di specializzazione
11	BERNARDI BRUNO	19/04/1978		7,00	
12	NARDA MARIA CONCETTA	20/12/1955		6,82	
13	PATRIARCA STEFANIA	21/11/1972		6,00	
14	ENRIONI ANGELA	05/04/1966		3,00	Precede per anzianità di laurea
15	CIBINEL MONICA	22/07/1970		3,00	

\* = Medici in possesso dell'attestato di formazione specifica in Medicina Generale, ai sensi del D.LGS 17 agosto 1999 n°368 o titolo equipollente

Attività prescelta AP=Assistenza primaria, CA=Continuità assistenziale, MET=Emergenza sanitaria territoriale, MST=Medicina dei servizi territoriali